

**Comité des accords commerciaux régionaux**

**PRÉSENTATION FACTUELLE**

**Accord de libre-échange entre la  
République de Corée et le Chili  
(marchandises)**

**Rapport du Secrétariat**

Le présent rapport, établi aux fins de l'examen de l'Accord de libre-échange entre la République de Corée et le Chili, a été élaboré par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Le rapport a été demandé par les Parties et établi en consultation avec elles, conformément aux Lignes directrices concernant les procédures destinées à améliorer et à faciliter le processus d'examen (document WT/REG/W/15/Add.1).

Toutes questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Mme Carmen Pont-Vieira (tél.: 022/739 5144) ou à Mme Jo-Ann Crawford (022/739 5422).

TABLE DES MATIÈRES

I.	ENVIRONNEMENT COMMERCIAL .....	3
II.	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DU TRAITÉ.....	4
A.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....	4
B.	DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIVES AU TRAITEMENT NATIONAL ET À L'ACCÈS AUX MARCHÉS.....	6
1.	Droits et frais d'importation, et restrictions quantitatives .....	6
a)	Dispositions générales .....	6
b)	Programme de libéralisation du Chili .....	7
c)	Programme de libéralisation de la Corée .....	9
2.	Règles d'origine .....	14
3.	Droits et impositions à l'exportation, et restrictions quantitatives .....	17
C.	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE L'ACCORD .....	18
1.	Normes .....	18
a)	Mesures normatives .....	18
b)	Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	18
2.	Mécanismes de sauvegarde.....	19
3.	Mesures antidumping et droits compensateurs .....	19
4.	Subventions et aides d'État .....	20
5.	Autres règlements .....	20
a)	Procédures douanières .....	20
b)	Politique de la concurrence.....	21
c)	Marchés publics.....	22
d)	Propriété intellectuelle .....	22
D.	DISPOSITIONS SECTORIELLES DE L'ACCORD .....	23
E.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD .....	23
1.	Exceptions et réserves.....	23
2.	Adhésion .....	23
3.	Cadre institutionnel.....	23
4.	Règlement des différends.....	23
5.	Relation avec d'autres accords conclus par les Parties.....	25
ANNEXE	.....	27
	Indicateurs de la libéralisation des échanges dans le cadre de l'ALECC .....	27

## ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CORÉE-CHILI (MARCHANDISES)

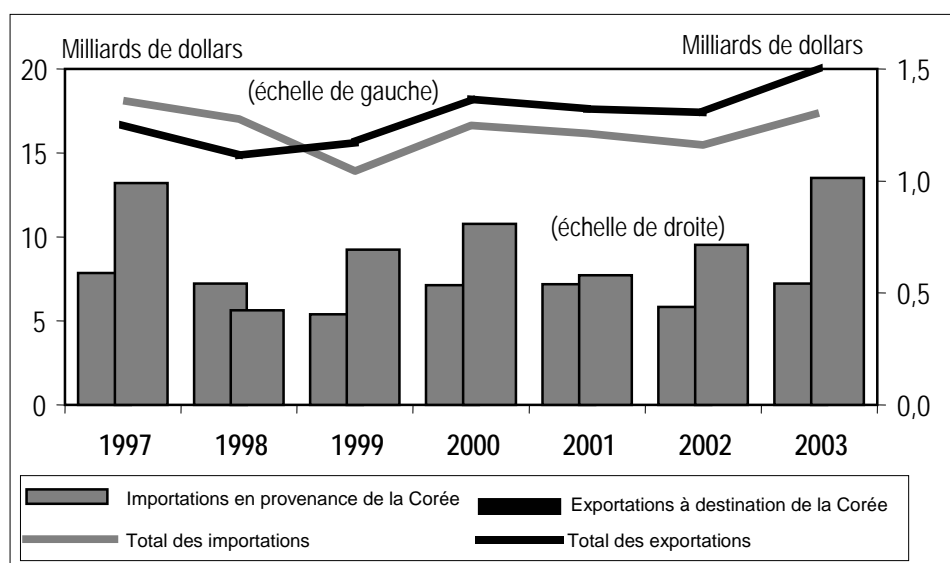
Présentation factuelle par le Secrétariat

### I. ENVIRONNEMENT COMMERCIAL

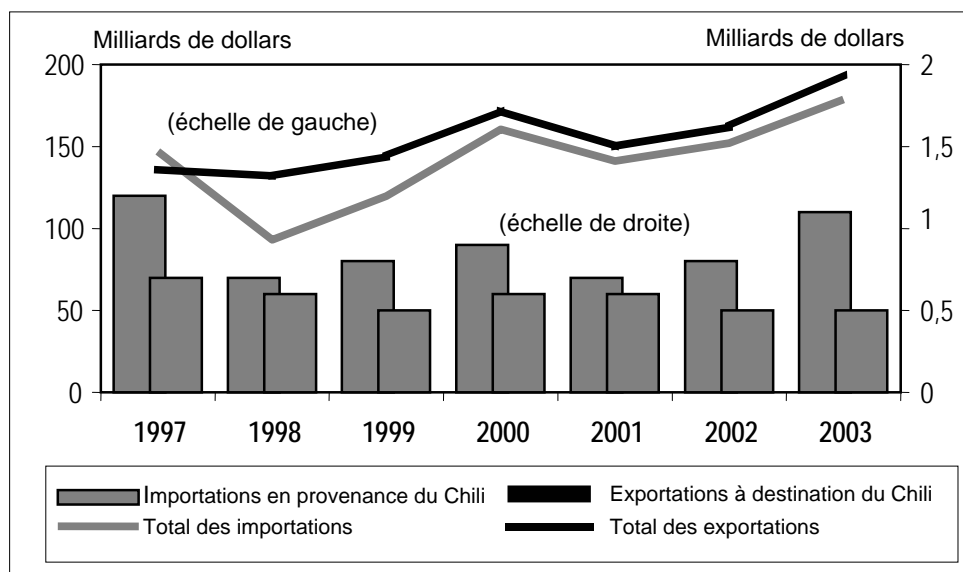
1. Les deux Parties à l'Accord de libre-échange Corée-Chili (désigné ci-après sous le nom de ALECC ou Accord) sont parmi les 50 plus grands négociants mondiaux: en 2003, avec des exportations s'élevant à un montant total de 194 milliards de dollars et des importations se chiffrant à 179 milliards de dollars, la Corée se situait au 12<sup>ème</sup> rang des plus grands exportateurs et au 13<sup>ème</sup> rang des importateurs; la même année, le Chili se situait au 47<sup>ème</sup> rang, avec 21 milliards de dollars d'exportations et 19 milliards d'importations. Bien que de taille différente, ces deux pays ont enregistré entre 2001 et 2003 un rapport commerce/PIB d'une moyenne relativement élevée, de plus des deux tiers.

2. Les échanges entre les Parties constituaient moins de 1 pour cent du total de leurs exportations (ou importations) mondiales en 2003. L'évolution de leur commerce ces dernières années est présentée dans les graphiques I.1 et I.2 ci-dessous.

**Graphique I.1 – Chili: Importations de marchandises en provenance du monde et de la Corée et exportations à destination du monde et de la Corée, 1997-2003**



**Graphique I.2 – Corée: Importations de marchandises en provenance du monde et du Chili et exportations à destination du monde et du Chili, 1997-2003**



3. Le graphique I.3 présente la structure des échanges entre les Parties, par produit, ainsi que les échanges des Parties avec le monde du point de vue des importations et exportations, sur la base des catégories de produits des sections du SH.

4. En ce qui concerne la composition par produit, il y avait en 2003 un lien fort entre les importations du Chili en provenance de la Corée et les exportations mondiales de la Corée. À part les importations de produits minéraux (produits pétroliers), les trois catégories de produits les plus importantes dont se composent les importations du Chili en provenance de la Corée (qui globalement représentent 74 pour cent du total) étaient les automobiles et les aéronefs, les machines et les matières plastiques. Les importations de matières textiles représentent une part relativement faible des importations du Chili en provenance de la Corée au vu de la position concurrentielle de cette dernière pour ces produits au niveau mondial (ils constituent 7,7 pour cent du total des exportations).

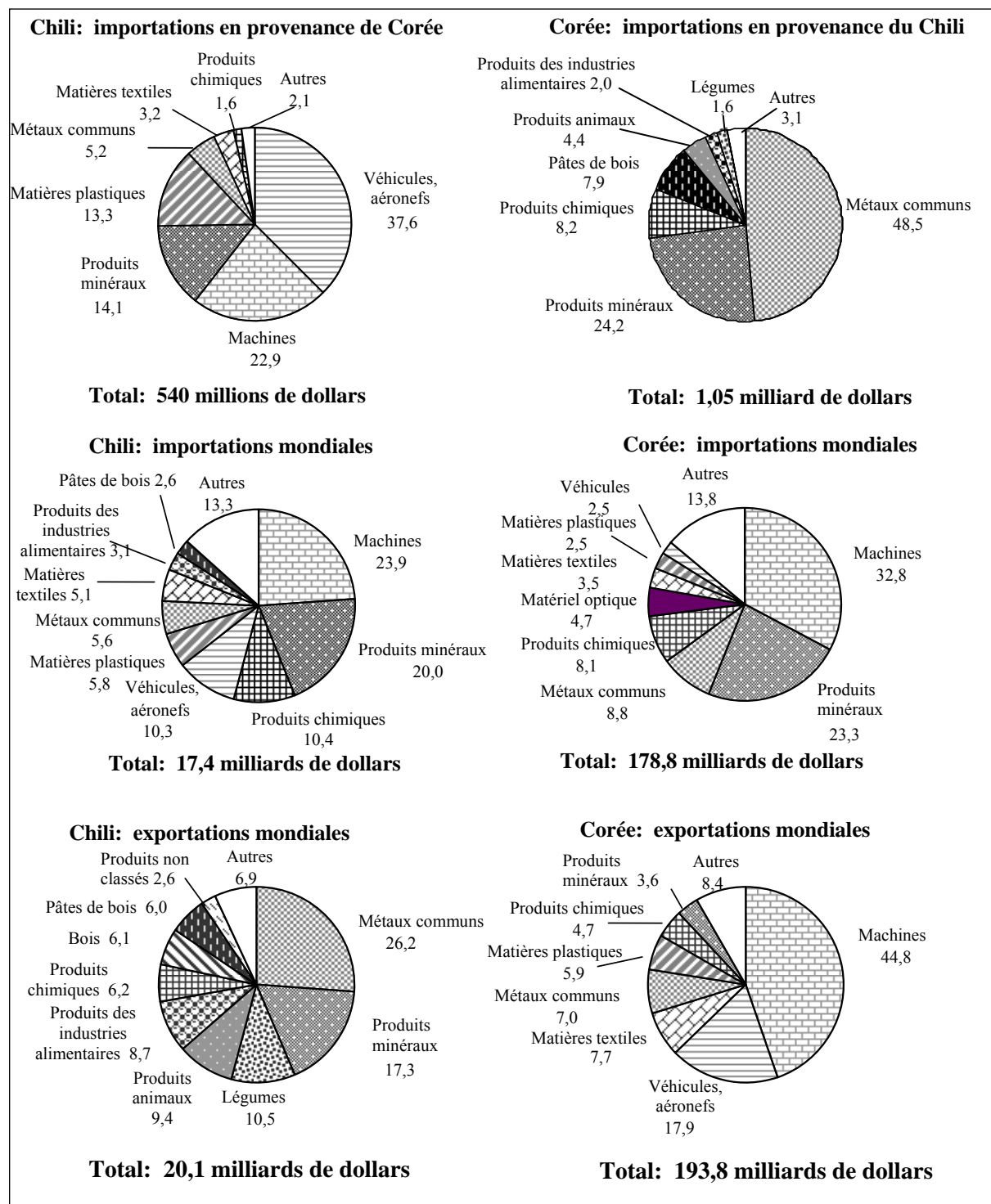
5. En 2003, les importations de la Corée en provenance du Chili se composaient essentiellement de métaux communs et de produits minéraux (en particulier le cuivre), qui représentaient près des trois quarts du total des importations, tout en ne constituant que 44 pour cent des exportations mondiales du Chili. La part des légumes, des produits animaux et des produits des industries alimentaires dans le total des importations en provenance du Chili était de 8 pour cent, alors que globalement ces produits constituaient près de 29 pour cent des exportations mondiales du Chili en 2003.

## II. ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DU TRAITÉ

### A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

6. L'ALECC a été signé le 15 février 2003 par le gouvernement du Chili et le gouvernement de la République de Corée; il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

**Graphique I.3 – Chili et Corée: Composition du commerce de marchandises par produit, 2003**



7. Le 19 avril 2004, les Parties ont notifié cet accord à l'OMC au titre de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 en tant que zone de libre-échange (WT/REG169/N/1). Le mandat d'examen de l'Accord a été adopté le 5 juillet 2004 par le Conseil du commerce des marchandises (WT/REG169/2). Le texte de l'Accord a été distribué aux Membres dans un document paru sous la cote WT/REG169/1 et Corr.1 (version anglaise uniquement), et peut être également consulté sur Internet, avec ses

annexes, sur les sites officiels des Parties (aux adresses suivantes: [www.direcon.cl/tlc\\_corea\\_1.php](http://www.direcon.cl/tlc_corea_1.php) et [www.mofat.go.kr/mofat/mk\\_a013/mk\\_b069/mk\\_c219/1183971\\_23531.html](http://www.mofat.go.kr/mofat/mk_a013/mk_b069/mk_c219/1183971_23531.html)).

8. L'Accord est divisé en sept parties, comme suit:

Partie I:	Aspects généraux (dispositions initiales; définitions générales)
Partie II:	Commerce des produits (traitement national et accès aux marchés pour les produits; règles d'origine; procédures douanières; mesures de sauvegarde; questions concernant les mesures antidumping et les droits compensateurs; mesures sanitaires et phytosanitaires; mesures normatives)
Partie III:	Investissement, commerce transfrontières des services (investissement; télécommunications; admission temporaire de gens d'affaires; politique de concurrence)
Partie IV:	Marchés publics
Partie V:	Droits de propriété intellectuelle
Partie VI:	Dispositions administratives et institutionnelles (transparence, administration de l'Accord, procédures de règlement des différends)
Partie VII	Autres dispositions (exceptions, dispositions finales)

9. L'Accord contient en tout 27 annexes, en particulier l'annexe 3.4 Élimination des droits de douane (calendriers) et l'annexe 4 Règles d'origine spécifiques.

10. Aucune période de transition globale n'est explicitement prévue dans l'Accord en ce qui concerne l'octroi de concessions tarifaires. Toutefois, dans les calendriers d'élimination des droits de douane applicables aux importations au niveau bilatéral, des périodes pouvant aller jusqu'à 13 ans (Chili) et 16 ans (Corée) sont prévues pour un petit nombre de produits.

## **B. DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIVES AU TRAITEMENT NATIONAL ET À L'ACCÈS AUX MARCHÉS**

### **1. Droits et frais d'importation, et restrictions quantitatives**

#### **a) Dispositions générales**

11. Chaque Partie accorde le traitement national aux produits de l'autre Partie conformément à l'article III du GATT de 1994 (article 3.3).

12. Sauf dans les cas précisés dans l'Accord, les Parties ne peuvent augmenter un droit de douane existant ni instituer un nouveau droit (article 3.4.1). L'article 3.4.2 prévoit l'élimination des droits de douane par le Chili et la Corée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord ainsi qu'aux diverses étapes prévues dans les calendriers relatifs aux droits de douane de l'annexe 3.4 concernant les produits faisant l'objet d'échanges entre les Parties et qui répondent aux règles d'origine énoncées au chapitre 4. Les Parties peuvent se consulter au sujet d'une accélération de l'élimination des droits de douane (article 3.4.4). L'article 3.4.6 prévoit que chacune des Parties pourra adopter ou maintenir des mesures en vue de répartir les importations assujetties à un contingent tarifaire, à condition que ces mesures n'aient pas d'effets de restriction sur les échanges, pour ce qui est des importations, autres que ceux découlant de l'imposition dudit contingent.

13. Aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994 (article 3.9). Des exceptions à cette règle générale sont prévues dans l'Accord. Le Chili se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 3.9 aux importations de véhicules d'occasion.

14. L'article 3.5 réglemente l'admission temporaire en franchise de droits de certains matériels professionnels nécessaires à l'exercice du métier; du matériel journalistique ou destiné à la transmission de signaux de radio ou de télévision et au matériel cinématographique; de produits admis à des fins sportives ou destinés à servir dans une exposition ou une démonstration; et des échantillons commerciaux et des films publicitaires. Les articles 3.6 et 3.7 accordent l'importation en franchise d'échantillons commerciaux de valeur négligeable et de produits qui ont subi des réparations ou des modifications dans l'autre pays, respectivement.

b) Programme de libéralisation du Chili<sup>1</sup>

15. Le tableau II.1 présente l'élimination progressive des droits de douane concernant les importations du Chili en provenance de la Corée, comme indiqué dans le calendrier correspondant de l'ALECC.

**Tableau II.1 – Chili: Réductions annuelles des droits de douane appliqués aux importations en provenance de la Corée**

Année (à compter de l'entrée en vigueur)	Nombre de lignes tarifaires	Réductions, en pourcentage													
		Entrée en vigueur	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
0	3 546	100													
3	1	25	50	75	100										
5	2 464	16,7	33,3	50	66,7	83,3	100								
7	20	12,5	25	37,5	50	62,5	75	87,5	100						
10	1 519	9,1	18,2	27,3	36,4	45,5	54,5	63,6	72,7	81,8	90,9	100			
13	290	0	0	0	0	0	0	12,5	25	37,5	50	62,5	75	87,5	100

Note: Les réductions tarifaires se font le 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnée, sauf l'année de l'entrée en vigueur (1<sup>er</sup> avril 2004).

16. À l'entrée en vigueur, 3 546 lignes tarifaires ont été immédiatement libéralisées.<sup>2</sup> Des échéanciers différents sont utilisés pour les réductions tarifaires de 4 294 autres lignes tarifaires; la libéralisation prend la forme de réductions annuelles, d'un pourcentage déterminé à l'avance à l'intérieur de chaque catégorie de dégrèvement, comme résumé dans le tableau II.1. La majeure partie des lignes tarifaires non libéralisées par le Chili à l'entrée en vigueur de l'ALECC feront l'objet de réductions jusqu'en 2009 et 2014; 290 lignes tarifaires doivent être libéralisées à partir de 2010 sur une période de 13 ans (c'est-à-dire jusqu'en 2017); 96 lignes tarifaires sont exclues du processus d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord.

17. Le tableau II.2 présente le nombre de lignes tarifaires à huit chiffres du SH dont les produits pourront être admis en franchise au Chili après l'entrée en vigueur, selon l'année où elles seront libéralisées et le chapitre du SH dont elles relèvent. Sur 4 294 produits au total (définis au niveau à huit chiffres du SH), 22 sont des produits agricoles, tandis que les autres représentent une vaste gamme de produits industriels relevant de 48 chapitres du SH. La plupart des produits bénéficiant de la plus longue période de transition (13 ans) sont des matières textiles et des machines.

<sup>1</sup> Pour une présentation détaillée des engagements des Parties en matière de libéralisation des échanges, voir également l'annexe.

<sup>2</sup> Le nombre total de lignes tarifaires (SH 2002 au niveau à huit chiffres) est de 7 936, y compris 55 lignes partielles.

Tableau II.2 - Chili: Nombre de produits pour lesquels un traitement en franchise est prévu

Année d'admission en franchise, chapitre du SH et désignation	Lignes à huit chiffres du SH	Année d'admission en franchise, chapitre du SH et désignation	Lignes à huit chiffres du SH	Année d'admission en franchise, chapitre du SH et désignation	Lignes à huit chiffres du SH
<b>2007</b>		<b>2009 (suite)</b>		<b>2014 (suite)</b>	
39-Matières plastiques et ouvrages en ces matières	1	89-Navigation maritime ou fluviale	6	69-Produits céramiques	45
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>Total</b>	<b>2 464</b>	70-Verre et ouvrages en verre	78
<b>2009</b>		<b>2011</b>		72-Fonte, fer et acier	55
21-Préparations alimentaires diverses	6	28-Produits chimiques inorganiques	1	73-Ouvrages en fonte, fer ou acier	102
25-Sel, soufre; terres et pierres	1	29-Produits chimiques organiques	1	74-Cuivre et ouvrages en cuivre	41
27-Combustibles minéraux et huiles minérales	26	39-Matières plastiques et ouvrages en ces matières	2	76-Aluminium et ouvrages en aluminium	11
28-Produits chimiques inorganiques	191	40-Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	4	78-Plomb et ouvrages en plomb	1
29-Produits chimiques organiques	486	74-Cuivre et ouvrages en cuivre	2	82-Outils et outillage	18
30-Produits pharmaceutiques	8	84-Réacteurs nucléaires, machines	3	83-Ouvrages divers en métaux communs	15
32-Extraits tannants ou tinctoriaux	44	85-Machines, appareils et matériels électriques	1	84-Réacteurs nucléaires, machines	49
36-Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie	16	90-Instruments d'optique et de photographie	3	85-Machines, appareils et matériels électriques	36
38-Produits divers des industries chimiques	100	95-Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports	3	87-Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres	18
39-Matières plastiques et ouvrages en ces matières	153	<b>Total</b>	<b>20</b>	89-Navigation maritime ou fluviale	11
40-Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	24	<b>2014</b>		90-Instruments d'optique, de photographie	1
41-Peaux	41	02-Viandes et abats	10	95-Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports	57
42-Ouvrages en cuir	27	10-Céréales	6	<b>Total</b>	<b>1 519</b>
43-Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	18	25-Sel, soufre, terres et pierres	4	<b>2017</b>	
49-Produits de l'édition, de la presse	33	28-Produits chimiques inorganiques	8	38-Produits divers des industries chimiques	1
51-Laine, tissus	34	29-Produits chimiques organiques	29	40-Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	12
52-Coton	46	30-Produits pharmaceutiques	52	52-Coton	2
54-Filaments synthétiques ou artificiels	17	31-Engrais	4	54-Filaments synthétiques ou artificiels	4
56-Ouates, feutres et nontissés	24	32-Extraits tannants ou tinctoriaux	33	55-Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	19
57-Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	30	34-Savons, agents de surface organiques	20	58-Tissus spéciaux	1
58-Tissus spéciaux	36	35-Matières albuminoïdes	6	60-Étoffes de bonneterie	11
59-Tissus imprégnés ou enduits en matières textiles	35	38-Produits divers des industries chimiques	10	61-Vêtements, en bonneterie	31
61-Vêtements, en bonneterie	3	39-Matières plastiques et ouvrages en ces matières	8	62-Vêtements, autres qu'en bonneterie	28
62-Vêtements, autres qu'en bonneterie	4	40-Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	38	63-Autres articles textiles confectionnés	11
63-Autres articles textiles confectionnés	5	52-Coton	76	64-Chaussures, guêtres	68
68-Ouvrages en pierres, plâtre, ciment	57	53-Autres fibres textiles et végétales	20	72-Fonte, fer et acier	31
72-Fonte, fer et acier	92	54-Filaments synthétiques ou artificiels	67	73-Ouvrages en fonte, fer ou acier	6
73-Ouvrages en fonte, fer ou acier	35	55-Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	89	74-Cuivre et ouvrages en cuivre	1
74-Cuivre et ouvrages en cuivre	9	56-Ouates, feutres et nontissés	20	76-Aluminium et ouvrages en aluminium	1
76-Aluminium et ouvrages en aluminium	23	58-Tissus spéciaux	5	83-Ouvrages divers en métaux communs	2
82-Outils et outillage	60	59-Tissus imprégnés, ou enduits	5	84-Réacteurs nucléaires, machines	13
83-Ouvrages divers en métaux communs	25	60-Étoffes de bonneterie	39	85-Machines, appareils et matériels électriques	8
84-Réacteurs nucléaires, machines	557	61-Vêtements, en bonneterie	159	87-Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres	21
85-Machines, appareils et matériels électriques	156	62-Vêtements, autres qu'en bonneterie	179	89-Navigation maritime ou fluviale	7
86-Véhicules pour voies ferrées ou similaires	5	63-Autres articles textiles confectionnés	76	94-Meubles, articles de literie, similaires	12
87-Véhicules automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres	30	64-Chaussures, guêtres		<b>Total</b>	<b>290</b>



18. Sur les 96 lignes tarifaires qui ne sont pas visées par l'élimination des droits au titre de l'Accord, 61 correspondent à des produits agricoles (voir tableau II.3).

**Tableau II.3 – Chili: Produits exclus du régime de libéralisation au titre de l'ALECC**

Chapitre du SH et désignation	Lignes à huit chiffres du SH	Produit
10-Céréales	1	Froment (blé) et méteil
11-Produits de la minoterie	1	Farines de froment (blé) ou de méteil
15-Graisses et huiles	33	Huiles
17-Sucres et sucreries	17	Sucre, glucose
21-Préparations alimentaires diverses	9	Poudres de fruit
38-Produits divers des industries chimiques	1	Insecticide
40-Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	10	Pneumatiques
84-Réacteurs nucléaires, machines	24	Réfrigérateurs, congélateurs
<b>Total</b>	<b>96</b>	

19. Le Chili ne maintient aucun contingent tarifaire dans le cadre de l'ALECC.

c) Programme de libéralisation de la Corée

20. Les divers échéanciers concernant l'élimination des droits de douane appliqués par la Corée aux importations en provenance du Chili, comme contenus dans le calendrier correspondant de l'ALECC, sont présentés dans le tableau II.4. À l'entrée en vigueur de l'Accord, la Corée a libéralisé 9 740 lignes tarifaires.<sup>3</sup> D'ici à 2020, 1 018 autres lignes tarifaires ne seront plus soumises à des droits. La plupart des lignes tarifaires qui n'ont pas été libéralisées par la Corée à l'entrée en vigueur de l'Accord feront l'objet de réductions en 2009 et 2014; dans le cas de 12 produits, la libéralisation doit démarrer en 2011 et se poursuivre sur une période de dix années prenant fin en 2020. Dans tous les cas, la libéralisation prend la forme de réductions annuelles en pourcentage fixé à l'avance. L'Accord prévoit également que le calendrier du processus de libéralisation de 391 lignes tarifaires devrait être négocié après la fin des négociations dans le cadre du Programme de Doha pour le développement (PDD); 21 lignes tarifaires sont exclues du processus d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord.

<sup>3</sup> Sur un total de 11 170 lignes tarifaires (SH 1996 au niveau à dix chiffres).

**Tableau II.4 – Corée: Réductions annuelles des droits de douane appliqués aux importations en provenance du Chili**

Année (à compter de l'entrée en vigueur)	Nombre de lignes tarifaires	Réductions, en pourcentage										
		Entrée en vigueur	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
0	9 740	100										
5	701	16,7	33,3	50	66,7	83,3	100					
7	41	12,5	25	37,5	50	62,5	75	87,5	100			
9	1	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	
10	262	9,1	18,2	27,3	36,4	45,5	54,5	63,6	72,7	81,8	90,9	100
10*	1	9,1	18,2	27,3	36,4	45,5	54,5	63,6	72,7	81,8	90,9	100
		Réductions, en pourcentage										
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
16	12	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
PDD**	391											

\* Le traitement préférentiel ne s'applique qu'aux raisins importés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril de chaque année.

\*\* Le calendrier d'élimination des droits de douane concernant cette catégorie sera négocié après la fin des négociations dans le cadre du Programme de Doha pour le développement.

Note: Il est procédé aux réductions tarifaires au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnée, sauf lorsqu'il s'agit de la date d'entrée en vigueur.

21. Le tableau II.5 indique le nombre de lignes tarifaires à dix chiffres du SH pour lesquelles l'élimination progressive des droits par la Corée est programmée après l'entrée en vigueur de l'Accord, ainsi que l'année où ils seront libéralisés et le chapitre du SH auquel ils appartiennent. La plupart d'entre elles correspondent à des produits agricoles (869 lignes), dont environ 25 pour cent pourront entrer en franchise après 2013.

Tableau II.5 – Corée: Produits pour lesquels un régime d'admission en franchise est programmé

Année d'admission en franchise, chapitre du SH et désignation	Lignes à dix chiffres du SH	Année d'admission en franchise, chapitre du SH et désignation	Lignes à dix chiffres du SH	Année d'admission en franchise, chapitre du SH et désignation	Lignes à dix chiffres du SH
<b>2009</b>		<b>2009 (suite)</b>		<b>2014 (suite)</b>	
01-Animaux vivants	35	35-Matières albuminoïdes	15	05-Autres produits d'origine animale	4
02-Viandes et abats	6	38-Produits divers des industries chimiques	2	06-Plantes vivantes et produits de la floriculture	7
03-Poissons et crustacés	62	44-Bois et ouvrages en bois	69	07-Légumes, plantes	46
04-Lait et produits de la laiterie, œufs	4	94-Meubles, articles de literie, etc.	1	08-Fruits comestibles	23 <sup>a</sup>
05-Autres produits d'origine animale	26	<b>Total</b>	<b>701</b>	11-Produits de la minoterie	2
06-Plantes vivantes et produits de la floriculture	67	<b>2011</b>		12-Graines oléagineuses	3
07-Légumes, plantes	25	02-Viandes et abats*	4	16-Préparations de viande, de poissons	14
08-Fruits comestibles	5	07-Légumes, plantes	6	18-Cacao et ses préparations	1
09-Café, thé, maté et épices	25	08-Fruits comestibles	4	19-Préparations à base de céréales, de farines	6
10-Céréales	2	10-Céréales	1	20-Préparations de légumes, de fruits	27
11-Produits de la minoterie	7	12-Graines oléagineuses	1	21-Préparations alimentaires diverses	8
12-Graines oléagineuses	26	16-Préparations de viande, de poissons*	2	22-Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	4
13-Gomme, résines	12	18-Cacao et ses préparations	2	23-Résidus et déchets des industries alimentaires	2
14-Matières à tresser d'origine végétale	10	20-Préparations de légumes, de fruits	14	24-Tabac	4
15-Graisses et huiles	52	21-Préparations alimentaires diverses	5	33-Huiles essentielles et résinoïdes	1
16-Préparations de viande, de poissons	17	22-Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	1	35-Matières albuminoïdes	3
17-Sucres et sucreries	11	74-Cuivre et ouvrages en cuivre	1	44-Bois et ouvrages en bois	29
18-Cacao et ses préparations	24	<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>Total</b>	<b>262</b>
19-Préparations à base de céréales, de farines	32	<b>2013</b>		<b>2020</b>	
20-Préparations de légumes, de fruits	30	20-Préparations de légumes, de fruits	1	08-Fruits comestibles	1
21-Préparations alimentaires diverses	40	<b>Total</b>	<b>1</b>	18-Cacao et ses préparations	2
22-Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	44	<b>2014</b>		19-Préparations à base de céréales, de farines	1
23-Résidus et déchets des industries alimentaires	24	02-Viandes et abats	45	20-Préparations de légumes, de fruits	6
29-Produits chimiques organiques	2	03-Poissons et crustacés	25	21-Préparations alimentaires diverses	2
33-Huiles essentielles et résinoïdes	26	04-Lait et produits de la laiterie, œufs	8	<b>Total</b>	<b>12</b>

<sup>a</sup> Régime d'admission en franchise appliqué aux raisins seulement s'ils sont importés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril.

\* L'astérisque désigne les chapitres du SH visés par les contingents tarifaires.

22. Plusieurs produits agricoles, en particulier ceux qui relèvent des chapitres 8 (fruits comestibles), 20 (préparations de légumes et de fruits) et 21 (préparations alimentaires diverses) du SH, sont visés par plusieurs catégories en ce qui concerne la libéralisation des droits.

23. Sur les 391 lignes tarifaires concernant lesquelles l'ALECC prévoit que le calendrier d'élimination des droits de douane de la Corée sera fixé après l'achèvement du Cycle de Doha, presque toutes correspondent à des produits agricoles (voir le tableau II.6).

**Tableau II.6 – Corée: Produits concernant lesquels le calendrier de libéralisation sera fixé après la conclusion du PDD**

Chapitre du SH et désignation	Lignes à dix chiffres du SH	Produits
01-Animaux vivants	6	Vaches, bovins, canards
02-Viandes et abats*	32	Carcasses, foies, cuisses de grenouilles
04-Lait et produits de la laiterie, œufs*	39	Crème, lait en poudre, beurre
05-Autres produits d'origine animale	6	Bois, œufs de vers à soie
07-Légumes, plantes*	47	Oignons, aubergines, ail, courges
08-Fruits comestibles*	38	Pistaches, bananes, dattes, mangues
09-Café, thé, maté et épices	8	Thé, gingembre
10-Céréales	13	Orge, pop-corn, sarrasin
11-Produits de la minoterie	31	Farine d'orge, avoine, farine de maïs
12-Graines oléagineuses	29	Huile de soja, gingembre, caroubes
13-Gommes, résines	8	Extrait de gingembre
15-Graisses et huiles	19	Huiles raffinées, huiles brutes, huile de moutarde
16-Préparations de viande, de poissons*	14	Jus et extraits de viandes
17-Sucres et sucreries	14	Lactose, glucose, fructose
19-Préparations à base de céréales, de farines	5	Riz soufflé, muesli
20-Préparations de légumes, de fruits	22	Oignons, ail, beurre d'arachides
21-Préparations alimentaires diverses	8	Sauce soja, pâte de haricots piquante, thé au ginseng
22-Boissons, alcools et vinaigre	3	Boissons au ginseng, alcools fermentés
23-Résidus et déchets des industries alimentaires	8	Graines de sésame, succédanés de lait
24-Tabacs	21	Cigares de marijuana, cigarillos, cigarettes
33-Huiles essentielles et résinoïdes	3	Solutions de gingembre
35-Matières albuminoïdes	10	Caséine, lactalbumine, amidon
50-Soie	8	Cocon de vers à soie
<b>Total</b>	<b>391</b>	

24. Les 21 lignes tarifaires exclues du régime d'élimination des droits par la Corée dans le cadre de l'Accord correspondent toutes à des produits agricoles (voir le tableau II.7).

**Tableau II.7 – Corée: Produits exclus du régime de libéralisation dans le cadre de l'ALECC**

Chapitre du SH et désignation	Lignes à dix chiffres du SH	Produits
08-Fruits comestibles	2	Pommes, poires
10-Céréales	6	Riz
11-Produits de la minoterie	5	Farine de riz
18-Cacao et ses préparations	3	Riz en grains
19-Préparations à base de céréales, de farines	5	Produits à base de riz
<b>Total</b>	<b>21</b>	

25. Au titre de l'ALECC, la Corée applique sept différents types de contingents tarifaires permettant l'entrée en franchise, chaque année, de certaines quantités de marchandises en provenance du Chili, comme indiqué dans le tableau II.8. Tous les contingents sont administrés conformément au règlement interne de la Corée (adjudication). Les contingents tarifaires concernant six lignes tarifaires prendront fin en 2011, année à partir de laquelle les produits correspondants seront admis en franchise. L'élimination des contingents tarifaires concernant les 18 lignes tarifaires restantes sera déterminée à la fin des négociations dans le cadre du PDD, une fois que le calendrier de libéralisation de ces produits sera fixé. Les contingents tarifaires s'appliquent exclusivement à des produits agricoles, y compris viande, volaille, poudre de lactosérum, autres légumes, prunes et mandarines.

**Tableau II.8 – Contingents tarifaires maintenus par la Corée dans le cadre de l'ALECC**

Type	Lignes tarifaires	Désignation	Quantité admise en franchise de droits (tonnes métriques par année)	Droits NPF 2004	Calendrier de libéralisation
Contingent tarifaire (1)	0201.20.00.00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, autres morceaux non désossés	200	40%	post-PDD
	0202.20.00.00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, autres morceaux non désossés	200	40%	post-PDD
Contingent tarifaire (2)	0207.14.10.10	Viandes et abats comestibles des volailles, cuisse	2 000 (quantité globale)	20%	post-PDD
	0207.14.10.20	Viandes et abats comestibles des volailles, poitrine		20%	post-PDD
	0207.14.10.30	Viandes et abats comestibles des volailles, aile		20%	post-PDD
	0207.14.10.90	Viandes et abats comestibles des volailles, autres		20%	post-PDD
	0207.14.20.10	Morceaux et abats congelés, foies		22,5%	post-PDD
	0207.14.20.90	Morceaux et abats congelés, autres		27%	post-PDD
	1602.32.10.10	Soupes au poulet		30%	post-PDD
	1602.32.10.90	De coqs et de poules, autres		30%	post-PDD
	1602.32.90.00	De coqs et de poules, autres		30%	post-PDD

Type	Lignes tarifaires	Désignation	Quantité admise en franchise de droits (tonnes métriques par année)	Droits NPF 2004	Calendrier de libéralisation
Contingent tarifaire (3)	0207.25.00.00	Dindes, non découpées en morceaux, congelées	600 (quantité globale)	18%	2011
	0207.27.10.00	Morceaux et abats congelés, morceaux		18%	2011
	0207.27.20.10	Morceaux et abats, congelés, foies		22,5%	2011
	0207.27.20.90	Morceaux et abats, congelés, autres		27%	2011
	1602.31.10.00	Dindes, en contenants à fermeture hermétique		30%	2011
	1602.31.90.00	Dindes, autres		30%	2011
Contingent tarifaire (4)	0404.10.10.10	Poudre de lactosérum	1 000 (quantité globale)	49,5%	post-PDD
	0404.10.21.20	Lactosérum dont on a supprimé tout ou partie de la lactose, des protéines ou des minéraux, déminéralisé		49,5%	post-PDD
	0404.10.21.30	Lactosérum dont on a éliminé tout ou partie de la lactose, des protéines ou des minéraux, concentrés de protéines de lactosérum		49,5%	post-PDD
	0404.90.00.00	Lactosérum, autres		36%	post-PDD
Contingent tarifaire (5)	0712.90.20.99	Autres légumes, autres	100	30%	post-PDD
Contingent tarifaire (6)	0805.20.90.00	Mandarines, autres	100	144%	post-PDD
Contingent tarifaire (7)	0809.40.10.00	Prunes	280	45%	post-PDD

## 2. Règles d'origine

26. Les règles d'origine sont présentées dans le chapitre 4, tandis que les procédures douanières sont décrites dans le chapitre 5. Conformément à l'article 5.12, "Réglementations uniformes" portant sur l'interprétation, l'application et l'administration des chapitres 3 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), 4 et 5 ont été définies d'un commun accord par un échange de lettres entre les Parties.<sup>4</sup> Ces réglementations ont été mises en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord. Les articles 4.1 et 5.1 contiennent les définitions de termes connexes utilisés dans les chapitres pertinents.

27. Pour être considéré comme originaire, un produit<sup>5</sup> doit remplir les conditions de base suivantes (article 4.2):

<sup>4</sup> Les versions anglaise et espagnole des réglementations uniformes peuvent être consultées, respectivement, sur les sites suivants: <http://www.mofat.go.kr/pdf/UE.pdf> et [http://www.bcn.cl/imag/tratados/tratado\\_vally049.pdf](http://www.bcn.cl/imag/tratados/tratado_vally049.pdf).

<sup>5</sup> Dans la présente section, par "produit" on entend un "produit final" et les "matières" se réfèrent aux intrants utilisés pour la production du produit.

- être entièrement obtenu ou produit sur le territoire des Parties<sup>6</sup>; ou
- être entièrement produit sur le territoire des Parties; de plus, toutes les matières non originaires devront satisfaire à des critères spécifiques prévus dans l'Accord<sup>7</sup>; ou
- être entièrement produit sur le territoire des Parties et uniquement à partir de matières originaires, ou
- il peut s'agir de produits non montés et de produits classés avec leurs pièces qui ne respectent pas les règles d'origine spécifiques, mais qui répondent à une prescription minimale concernant la teneur en valeur régionale (voir le paragraphe 29 ci-dessous). Néanmoins, ce critère ne s'applique pas aux produits qui relèvent des chapitres 61 à 63 du Système harmonisé; pour ces produits, la règle exige généralement que certaines opérations spécifiques (de façon générale couper et coudre, ou autrement monter) soient effectuées sur le territoire des Parties.

28. L'Accord ne prévoit pas de régime général de règles d'origine; il énumère (à l'annexe 4) les critères spécifiques auxquels doivent se conformer les matières non originaires pour qu'un produit fabriqué à partir de ces matières acquière le statut de produit originaire.

29. De façon générale, un changement de classification tarifaire définit l'origine, mais peut être complété (voire, dans certains cas, remplacé) par la teneur en valeur régionale (TVR) ou, dans une moindre mesure, des critères concernant des essais techniques.<sup>8</sup> Le critère du changement de classification tarifaire exige généralement un changement au niveau de la position du SH (à quatre chiffres), mais les changements au niveau du chapitre sont également fréquents, surtout dans le cas des produits agricoles.<sup>9</sup> Comme expliqué à l'article 4.3, la TVR peut être calculée sur la base de la méthode déductive ou de la méthode cumulative, sans aucune limitation.<sup>10</sup> Lorsque le critère de la

---

<sup>6</sup> Ce concept s'applique à certains produits de l'agriculture, de la pêche et de l'industrie minière.

<sup>7</sup> La liste des règles d'origine spécifiques figure à l'annexe 4 de l'Accord. Ces règles prévoient généralement un changement de classification tarifaire (voir le paragraphe 29).

<sup>8</sup> Moyennant la prescription de certaines exigences en matière de production qui confèrent (critère positif) ou ne confèrent pas (critère négatif) la qualité de produit originaire. Le critère négatif est généralement utilisé pour décrire des opérations minimales (voir le paragraphe 33).

<sup>9</sup> Dans le contexte de règles d'origine non préférentielles, la prescription essentielle est un changement de classification tarifaire au niveau de la sous-position, soit au niveau à six chiffres, sauf pour les caméras (méthode de la valeur ajoutée) et les articles en matières textiles (méthode du critère technique).

<sup>10</sup> Avec la méthode déductive, la TVR est calculée comme la différence entre la valeur ajustée du produit et la valeur des matières non originaires. La "valeur ajustée" est définie à l'article 4.1 comme étant la valeur (transaction) déterminée conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane, ajustée sur une base f.a.b. (c'est-à-dire en excluant les coûts, frais ou dépenses engagés pour le transport, l'assurance et autres services connexes liés à l'expédition internationale des marchandises depuis le pays exportateur vers le pays importateur).

Avec la méthode cumulative, la TVR est calculée sur la base de la valeur des matières d'origine. La manière dont on évalue les matières originaires et non originaires est décrite à l'article 4.1. De façon générale, les premières sont évaluées sur la base départ usine ou c.a.f. – à savoir que les coûts encourus, après que l'intrant importé a franchi la frontière (droits de douane, transport, assurance et emballage), sont ajoutés à la valeur de la matière d'origine –, alors que les intrants non originaires sont évalués sur une base f.a.b. – à savoir que les frais de transport, d'assurance et d'emballage peuvent être déduits de la valeur des intrants non originaires.

TVR s'applique, les produits dont la TVR est d'au moins 45 pour cent avec la méthode déductive, ou 30 pour cent avec la méthode cumulative, sont considérés comme des produits originaires; pour les produits relevant de la sous-position 2008.92–2008.99 du SH (préparations de fruits ou fruits en conserves et plantes) et 2009.90 (mélanges de jus de fruits) du SH, une TVR de 80 pour cent (méthode cumulative) s'applique.<sup>11</sup> La méthode du critère technique n'est utilisée que pour les vêtements, toujours concurremment avec une obligation de changement de classification tarifaire (au niveau de la position ou du chapitre).<sup>12</sup>

30. L'article 4.5 permet un cumul total bilatéral entre les Parties, s'agissant tant des produits ou matières (les produits ou matières originaires du territoire de l'une des Parties incorporés dans un produit de l'autre Partie sont considérés comme originaires du territoire de cette dernière) que du processus de fabrication.

31. Au titre de l'Accord (voir article 4.1, "valeur des matières", b) ii) d)), le coût des matières originaires utilisées est pris en compte pour déterminer l'origine du produit final. Dans la pratique, ce système de marquage de l'origine signifie que lorsqu'une matière non originaire n'acquiert pas la qualité de produit d'origine après transformation, elle ne devient pas non originaire à 100 pour cent, mais le coût des matières originaires reste pris en compte pour déterminer l'origine du produit final. En outre, une matière intermédiaire (à savoir une matière produite par le producteur du produit final) qui remplit les conditions d'origine bénéficie du principe d'absorption, à savoir sera considérée comme 100 pour cent originaire une fois qu'elle sera incorporée dans le produit final.

32. L'article 4.6 (*de minimis*) définit les règles de tolérance en ce qui concerne la détermination de l'origine. De ce fait, un produit qui ne satisfait pas à l'exigence de changement de classification tarifaire est considéré comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires qui ne satisfont pas au changement de classification tarifaire n'est pas supérieure à 8 pour cent de la valeur ajustée du produit. Des exceptions s'appliquent aux produits agricoles et aux matières textiles (chapitres 1 à 24 et 51 à 63 du SH, respectivement).<sup>13</sup> Les règles de tolérance ne s'appliquent pas en ce qui concerne les prescriptions relatives à la TVR.

33. L'article 4.13 décrit les opérations minimales ne conférant pas le titre de produit originaire effectuées sur des matières non originaires sur le territoire des Parties qui ne confèrent pas la qualité de produit originaire, s'agissant "d'opérations ou de procédés qui assurent la conservation des produits dans de bonnes conditions aux fins du transport ou de l'entreposage; d'opérations ou de procédés visant à faciliter l'expédition ou le transport; ou d'opérations ou de procédés concernant l'emballage ou la présentation des produits en vue de leur vente au détail". Une liste de ces opérations est également présentée à titre d'illustration. Des règles additionnelles présentées dans les articles 4.7 à 4.11 indiquent la façon dont doivent être traitées/évaluées certaines matières (produits et matières fongibles; accessoires, pièces de rechange et outils; matières indirectes; matières de conditionnement et contenants) pour déterminer l'origine des produits.

34. L'Accord inclut également deux dispositions sur la territorialité, portant sur le traitement et le transport en dehors de la zone de cumul. Premièrement, aucun perfectionnement passif n'est autorisé;

---

<sup>11</sup> Si elle diffère des conditions fondamentales minimales en matière de TVR, la prescription spécifique pertinente en matière de TVR indiquée à l'Annexe 4 s'applique.

<sup>12</sup> L'obligation est généralement que le produit soit à la fois coupé (ou mis en forme) et cousu ou monté autrement sur le territoire des Parties.

<sup>13</sup> Pour les produits agricoles, les matières non originaires doivent relever d'une sous-position différente de celle du produit final. Dans le cas des matières textiles, la limite se rapporte au poids maximal (et non à la valeur) des fibres et fils non originaires par rapport au poids total de l'élément correspondant.



au contraire, pour obtenir la qualité de produit originaire, la production doit être entièrement effectuée sur le territoire des Parties et la teneur en valeur régionale du produit doit se trouver entièrement sur le territoire des Parties (article 4.2.2). Deuxièmement, les règles de transbordement (article 4.12) autorisent les produits originaires à transiter par des pays tiers dans certaines conditions: le produit ne sera plus considéré comme originaire s'il fait l'objet d'une autre production ou de toute opération autre qu'un "déchargement, un rechargement, une mise en caisse, une mise sous emballage ou un réemballage ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou le transporter vers le territoire de l'autre Partie", ou "n'est pas maintenu sous le contrôle ou la supervision de l'administration douanière sur le territoire d'un pays tiers".

#### **Règles d'origine: Caractéristiques fondamentales d'un coup d'œil**

- Aucun régime général de règles d'origine.
- Critères visant des produits déterminés:
  - Produits entièrement obtenus.
  - Changement de classification tarifaire, généralement au niveau de la position ou du chapitre.
  - TVR, généralement à 45 pour cent avec la méthode déductive ou à 30 pour cent avec la méthode cumulative; un très petit nombre de cas font exception, avec une demande de 80 pour cent en utilisant la méthode déductive.
  - Essai technique, uniquement pour les chapitres 61 à 63 et concurremment avec une demande de changement de classification tarifaire.
- Cumul bilatéral et cumul total.
- Le système de marquage de l'origine s'applique.
- Le principe de l'absorption est inclus.
- La règle de tolérance pour un maximum de 8 pour cent de la valeur ajustée; exception pour les produits agricoles et les matières textiles. Aucune règle de tolérance pour ce qui est des obligations de TVR.
- Aucune ristourne de droits pour les matières non originaires une fois que le produit final acquiert la qualité de produit originaire.
- Perfectionnement passif non autorisé.
- Transit par des tierces parties autorisé dans certaines conditions.

35. Les procédures douanières décrites au chapitre 5 sont destinées à assurer l'administration et l'application en bonne et due forme des règles d'origine et autres formalités douanières. Celles-ci (y compris l'établissement d'un format unique pour le certificat d'origine et un format unique pour la déclaration d'origine; les procédures de vérification de l'origine et les décisions anticipées en matière de détermination de l'origine; et la coopération en ce qui concerne les questions douanières) sont présentées en détail au paragraphe 48 ci-dessous.

### **3. Droits et impositions à l'exportation, et restrictions quantitatives**

36. Les Parties ne sont pas autorisées à adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'exportation ou à la vente pour exportation d'un produit, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994 (article 3.9).

## **C. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE L'ACCORD**

### **1. Normes**

#### a) Mesures normatives

37. Le chapitre 9 de l'Accord porte sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce de marchandises entre les Parties.<sup>14</sup> Un comité a été établi pour surveiller la mise en œuvre, l'exécution et l'administration des dispositions de ce chapitre (article 9.10). L'article 9.11 énonce des dispositions relatives à l'échange de renseignements et à la fourniture d'une assistance technique concernant les mesures normatives et appelle les organismes de normalisation respectifs des Parties à coopérer.

38. L'article 9.4 stipule que les Parties peuvent élaborer, adopter, appliquer ou maintenir toute mesure normative, ainsi que les mesures garantissant l'application et le respect desdites mesures normatives, y compris les procédures d'approbation. Aux termes de cet article chacune des Parties s'engage à accorder mutuellement aux produits de l'autre Partie le traitement national et à utiliser les normes internationales pertinentes pour ses propres mesures normatives.

39. À l'article 9.5, il est demandé aux Parties de s'efforcer de rendre compatibles les mesures normatives respectives. Pour atteindre cet objectif, chaque Partie devra promouvoir, sur demande, la compatibilité d'une mesure normative spécifique, ou accepter leurs mesures normatives respectives comme équivalentes. Pour ce qui est des procédures d'évaluation de la conformité, les Parties devront faire en sorte que leurs procédures soient traitées rapidement, qu'elles soient transparentes, que chacune des Parties examine avec bienveillance toute demande présentée par l'autre Partie en vue de négocier des accords de reconnaissance mutuelle de leurs procédures respectives d'évaluation de la conformité, et que chacune des Parties accrédite, approuve, ou reconnaisse les organismes d'évaluation de la conformité de l'autre Partie à des conditions non moins favorables que celles qu'elle accorde aux organismes d'évaluation de la conformité sur leur territoire respectif.

40. Le chapitre 12 (Télécommunications) présente des dispositions spécifiques sur les normes en matière de télécommunications. L'article 12.5 énonce les conditions se rapportant à l'adoption et/ou au maintien de mesures normatives concernant le raccordement d'équipements terminaux ou autres au réseau public de télécommunication, y compris les mesures liées à l'utilisation d'équipements d'essai et de mesure dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité. Conformément à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, les procédures d'évaluation de la conformité doivent être transparentes et non discriminatoires. En outre, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties devront adopter les dispositions nécessaires pour accepter les résultats des essais effectués par des laboratoires ou des installations d'essai situés sur le territoire de l'autre Partie. L'établissement d'un comité chargé de traiter spécifiquement des normes relatives aux télécommunications est indiqué à l'annexe 12.5.8A.

#### b) Mesures sanitaires et phytosanitaires

41. Le chapitre 8 offre, à propos des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), un cadre réglementaire qui est réputé par les Parties compatible avec l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (article 8.2).

---

<sup>14</sup> En plus des dispositions du présent chapitre, les Parties affirment leurs droits et obligations mutuelles au titre de l'Accord sur l'OMC (article 9.2).

42. Aux termes de l'article 8.4, les Parties feront en sorte que les mesures SPS soient fondées sur des principes scientifiques, et qu'elles ne soient pas appliquées d'une façon qui constitue une restriction déguisée au commerce ou n'établissent pas de discrimination arbitraire entre des produits similaires de l'autre Partie et de tout autre pays, lorsque des conditions similaires existent. À l'article 8.5, les Parties sont renvoyées aux normes, directives ou recommandations internationales (en vue de parvenir à une harmonisation), et il est fait une référence spécifique à l'*Office international des épizooties*, au *Codex Alimentarius* et à la *Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)*. L'article 8.7 porte sur des questions liées à l'évaluation des risques et permet aux Parties d'adopter une mesure sanitaire et phytosanitaire provisoire dans les cas où une Partie estime que les renseignements scientifiques disponibles sont insuffisants.

43. L'Accord inclut des dispositions aux termes desquelles chaque Partie doit accepter les mesures SPS de l'autre Partie comme équivalentes (article 8.6) et les concepts de zones exemptes de parasite ou de maladie et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies sont reconnus (article 8.8). En ce qui concerne les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, l'article 8.9 prévoit que les Parties appliqueront les dispositions de l'Annexe C de l'Accord SPS de l'OMC. L'article 8.10 présente les obligations de transparence tandis que l'article 8.11 prévoit notamment l'institution d'un comité spécialisé chargé de mettre en œuvre les dispositions de ce chapitre, la surveillance de la conformité, la facilitation des consultations, la promotion de la coopération technique. Aux termes de l'article 8.12 une Partie peut engager des consultations avec l'autre Partie en ce qui concerne l'application ou l'interprétation d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire relevant du chapitre 8 de l'Accord. Les Parties peuvent envisager ces consultations au sens de l'article 19.4 de l'Accord (voir les paragraphes 67 à 70).

## **2. Mécanismes de sauvegarde**

44. Le chapitre 6 (Mesures de sauvegarde) établit que les Parties conservent leurs droits et obligations dans le cadre de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC. Ces mesures de sauvegarde ne relèvent pas des dispositions du chapitre 10 de l'Accord, relatives au règlement des différends.

45. L'article 3.12 prévoit des sauvegardes d'urgence spécifiques pour les produits agricoles. De telles mesures d'urgence peuvent être prises lorsqu'un produit originaire d'une Partie est importé dans l'autre Partie en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage ou une perturbation grave sur le marché de produits similaires ou directement concurrents de l'autre. Les mesures qui peuvent être prises sont la suspension de toutes réductions ultérieures des droits de douane sur les produits concernés, ou un relèvement des droits de douane sur le produit concerné à un niveau qui n'excède pas le montant du droit de douane de la nation la plus favorisée (ou le droit de douane de base auquel les réductions successives doivent être appliquées). Avant l'adoption de cette mesure, la Partie concernée doit porter l'affaire devant la Commission (voir le paragraphe 66 ci-dessous) en vue d'éventuelles consultations avec l'autre Partie afin de chercher une solution mutuellement acceptable. Si des circonstances exceptionnelles exigent des dispositions immédiates, la Partie importatrice peut adopter à titre provisoire cette mesure sans en référer à la Commission pendant une durée maximale de 120 jours. La mesure de sauvegarde ne doit pas excéder le strict nécessaire pour remédier aux difficultés qui sont intervenues. Les Parties procéderont à des consultations pour convenir d'une compensation, et si elles n'arrivent pas à un accord, la Partie exportatrice concernée pourra suspendre l'application de concessions substantiellement équivalentes.

## **3. Mesures antidumping et droits compensateurs**

46. Le chapitre 7 porte sur les questions concernant les mesures antidumping et les droits compensateurs, établissant que les Parties conservent leurs droits et obligations dans le cadre de l'article VI du GATT, et des Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT et sur

les subventions et les mesures compensatoires. Les mesures antidumping ou les droits compensateurs ne sont pas visés par le chapitre 19 (Règlement des différends) de l'Accord.

#### **4. Subventions et aides d'État**

47. Comme noté ci-dessus, le chapitre 7 prévoit que les Parties conservent leurs droits et obligations dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. En outre, l'Accord aborde au chapitre 17 la question des aides d'État dans le contexte de la transparence. À cet égard, au titre de l'article 17.5, chacune des Parties peut demander des renseignements sur des cas particuliers d'aides d'État qui, selon elle, affectent le commerce entre les Parties. La Partie qui fait l'objet de la demande s'efforcera de fournir des renseignements non confidentiels.

#### **5. Autres règlements**

##### **a) Procédures douanières**

48. L'Accord contient plusieurs dispositions qui traitent spécifiquement des procédures douanières. Certaines de ces procédures ont été développées dans les procédures uniformes mentionnées au paragraphe 26 ci-dessus, et ont été complétées par un texte établi d'un commun accord sur l'assistance mutuelle, visant notamment à faire progresser l'assistance mutuelle, l'échange de renseignements en vue de la détection, la prévention et les amendes infligées en cas de fraude douanière, et une formation technique pour les agents.<sup>15</sup> Selon les Parties, l'Accord de coopération douanière est toujours en négociation, et les Parties sont convenues de pleinement coopérer en vue d'aboutir rapidement. Le Chili a distribué une circulaire afin d'informer les douanes et les opérateurs commerciaux des procédures douanières liées à la mise en œuvre de l'Accord.<sup>16</sup> Les services douaniers coréens ont publié les règlements<sup>17</sup> et ont tenu des séminaires et publié des brochures se rapportant à la mise en œuvre de l'Accord.

49. L'article 3.8 dispose que l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC régira les règles d'évaluation en douane appliquées par les Parties pour leurs échanges réciproques. L'Accord permet le maintien de redevances pour services douaniers mais limite leur montant au coût des services rendus (article 3.10).

50. Le chapitre 5 de l'Accord prévoit des procédures douanières liées aux règles d'origine; conformément à l'article 5.2.1, les Parties se sont accordées sur un format unique pour le certificat d'origine et un format unique pour la déclaration d'origine (voir Réglementations uniformes).<sup>18</sup> La déclaration d'origine doit être complétée et signée par le producteur et fournie à l'exportateur, lequel est chargé de traiter le certificat d'origine correspondant (en anglais). Les deux documents restent valables pour une période de deux ans à partir de la date de signature (article 5.2). Dans des cas

---

<sup>15</sup> Le texte des règlements uniformes peut être consulté sur le site suivant: <http://www.mofat.go.kr/pdffiles/UE.pdf>.

<sup>16</sup> Cette circulaire, Office n° 66 du 19 mars 2004, peut être consultée sur le site suivant: [http://www.aduana.cl/p4\\_principal/antialone.html?page=http://www.aduana.cl/p4\\_principal/site/artic/20040324/pags/20040324184120.html](http://www.aduana.cl/p4_principal/antialone.html?page=http://www.aduana.cl/p4_principal/site/artic/20040324/pags/20040324184120.html).

<sup>17</sup> [http://www.fta.go.kr/inc/html/down.phb?board\\_id=75&file\\_id=1](http://www.fta.go.kr/inc/html/down.phb?board_id=75&file_id=1) (en coréen seulement).

<sup>18</sup> Ces réglementations incluent des instructions détaillées sur la façon de compléter ces formulaires de certificats.

exceptionnels, clairement identifiés dans l'Accord (article 5.5), les certificats d'origine ne sont pas exigés.<sup>19</sup>

51. Les autorités douanières de la Partie importatrice peuvent procéder à des vérifications de la qualité de produit d'origine accordée à un produit, et cela après l'importation du produit. La vérification peut prendre uniquement la forme d'un questionnaire écrit, de lettres de vérification et de demandes de renseignements adressés à l'exportateur ou au producteur de l'autre Partie; de visites de vérification sur les locaux d'un exportateur ou un producteur de l'autre Partie; ou toute autre méthode de communication à laquelle recourt habituellement l'administration douanière de la Partie pour mener une enquête. Ces prescriptions et autres prescriptions et procédures détaillées se rapportant à la vérification sont présentées aux articles 5.8 de l'Accord et VIII des réglementations uniformes.

52. Les articles 5.9 de l'Accord et IX des réglementations uniformes guident la décision anticipée en matière de détermination de l'origine, avant l'importation du produit. Sur demande, les autorités douanières compétentes assurent la distribution rapide d'une décision anticipée écrite, sur la base des faits et circonstances présentés par un importateur, exportateur ou producteur du produit remplissant les conditions en matière d'origine prescrites par l'Accord. Une décision anticipée peut être modifiée ou révoquée dans certaines circonstances (précisées dans l'Accord); en outre, un produit qui est soumis à un processus de vérification de l'origine ou toute procédure d'examen ou d'appel sur le territoire de l'une des Parties ne peut bénéficier d'une décision anticipée. L'article 5.10 de l'Accord et l'article X des réglementations uniformes précisent les circonstances et les procédures se rapportant aux droits d'examen et d'appel en ce qui concerne les déterminations d'origine et les décisions anticipées.

53. Si un traitement tarifaire préférentiel n'a pas été demandé pour un produit qui aurait été admissible à titre de produit originaire, l'Accord prévoit que l'importateur peut, sur présentation de certains documents, demander, au plus tard une année après la date à laquelle le produit a été importé, le remboursement des droits payés (article 5.3).

54. Les produits facturés par un opérateur d'une tierce Partie peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel à condition d'être accompagnés d'un certificat d'origine (article 5.6). Il y a également des dispositions concernant la nécessité de préserver le caractère confidentiel des renseignements commerciaux confidentiels; les sanctions pénales, civiles ou administratives; et la coopération au niveau des douanes (articles 5.7, 5.11 et 5.13, respectivement). Pour ce qui est de la coopération, l'Accord comprend des dispositions portant notamment sur l'application des lois et règlements douaniers; les demandes de coopération concernant le processus de vérification; les mécanismes permettant de détecter et de prévenir les expéditions illicites de produits; et le stockage et la transmission de la documentation de nature douanière.

b) Politique de la concurrence

55. Le chapitre 14 fixe un cadre pour la coopération et la coordination des autorités compétentes des Parties en matière de concurrence et pour la mise en œuvre de leur législation dans ce domaine. La coopération au titre de ce chapitre porte sur la notification, la consultation, l'échange de renseignements non confidentiels et l'assistance technique. Pour ce qui est des entreprises publiques et des monopoles, l'article 14.8 affirme le droit d'une Partie de déléguer ou de maintenir des

---

<sup>19</sup> À savoir l'importation commerciale ou non commerciale d'un produit d'une valeur ne dépassant pas 1 000 dollars EU (une déclaration attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire peut cependant être exigée dans le premier cas) ou si la Partie pertinente a renoncé à exiger un certificat d'origine pour le produit importé. Ces exceptions sont appliquées à condition que l'importation soit faite de bonne foi et n'ait pas été organisée dans le dessein de contourner les exigences relatives à la certification.

monopoles publics ou privés conformément à leurs législations respectives. Les Parties n'ont pas recours au processus d'arbitrage du mécanisme de règlement des différends de l'Accord pour l'une quelconque des questions concernant ce chapitre.

c) Marchés publics

56. Le chapitre 15 fixe un cadre réglementaire des droits et obligations des Parties en ce qui concerne leurs lois, règlements, procédures ou pratiques relatifs aux marchés publics.<sup>20</sup> L'article 15.3 prévoit le traitement national et la non-discrimination pour les biens (et services) de chaque Partie, pour les entités visées, sous réserve de seuils minima fixés et de certaines exceptions (annexe 15.1).

57. L'Accord contient un certain nombre de disciplines concernant les procédures de passation d'un marché visé par le chapitre. Ces disciplines visent notamment: les procédures d'attribution, qui sauf dans certaines circonstances énumérées doivent reposer sur une "procédure d'appel d'offres ouverte" (article 15.6); la publication des avis à l'avance (article 15.8); les procédures permettant aux fournisseurs de contester les prétendues violations de ce chapitre (article 15.13). L'article 15.5 prévoit la transparence par la publication de renseignements concernant les lois, règlements, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et procédures relatifs aux marchés publics. L'article 15.14 encourage les Parties à utiliser, dans la mesure du possible, des moyens de communication électronique et de coopérer et de s'apporter une assistance sur le plan technique.

58. L'Accord interdit le recours à des opérations de compensation (article 15.4) et contient des obligations concernant les spécifications techniques, de façon à éviter que ces spécifications soient utilisées pour créer des obstacles inutiles au commerce (article 15.11). Les spécifications techniques prescrites par les entités sont définies en fonction des propriétés d'emploi et de critères de fonctionnement du produit plutôt que de sa conception et sont fondées sur des normes internationales, dans les cas où il en existe, ou, à défaut, sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues, ou des codes du bâtiment.

59. La Corée, qui a accédé à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP), accorde aux fournisseurs chiliens le droit de participer aux appels d'offres dans le cadre d'opérations de passation de marché, visées par l'ALECC (article 15.6.1); le seuil s'appliquant aux fournitures des entités du gouvernement central est cependant plus petit dans le cadre de l'ALECC (50 000 DTS) que dans le cadre de l'AMP (130 000 DTS).

d) Propriété intellectuelle

60. Aux termes du chapitre 16, les Parties s'engagent à offrir, sur leur territoire, aux ressortissants de l'autre Partie une protection et un respect efficaces et suffisants des droits de propriété intellectuelle et de mettre scrupuleusement en œuvre les conventions internationales auxquelles elles ont adhéré, y compris l'Accord sur les ADPIC (article 16.1). L'article 16.2 permet aux parties de mettre en œuvre une protection des droits de propriété intellectuelle plus étendue que ne le demande l'Accord, à condition que cette protection ne soit pas incompatible avec l'ALECC et l'Accord sur les ADPIC.

61. L'Accord comprend des dispositions sur les marques de fabrique ou de commerce (article 16.3) et les indications géographiques (article 16.4). En ce qui concerne ces dernières, les annexes 16.4.3 (Corée) et 16.4.4 (Chili) énumèrent les indications géographiques que les Parties sont convenues de protéger dans le cadre de l'Accord. La protection des indications géographiques énumérées à l'annexe 16.4.5 fera l'objet de consultations qui auront lieu entre les Parties en vue de

---

<sup>20</sup> Il convient de noter que la Corée est partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) et que le Chili a le statut d'observateur.

protéger d'autres indications géographiques. L'Accord demande aux Parties de prévoir des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle compatibles avec l'Accord sur les ADPIC (article 16.5) et prévoit que des consultations seront engagées conformément aux procédures de règlement des différends de l'ALECC concernant la mise en œuvre ou l'interprétation de ce chapitre (article 16.6).

#### **D. DISPOSITIONS SECTORIELLES DE L'ACCORD**

62. L'Accord ne contient aucune disposition spécifique concernant le commerce des marchandises dans un secteur particulier, autre que la clause de sauvegarde pour les produits agricoles prévue à l'article 3.12 (voir le paragraphe 45 ci-dessus).

#### **E. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD**

##### **1. Exceptions et réserves**

63. Les exceptions générales et les réserves sont énoncées au chapitre 20 de l'Accord. L'article 20.1 stipule que les exceptions générales au titre de l'article XX du GATT de 1994 et de ses notes interprétatives sont incorporées à l'ALECC et en font partie intégrante. D'autres exceptions comprennent les mesures concernant la sécurité nationale (article 20.2), la fiscalité (article 20.3) et la balance des paiements (article 20.4).

##### **2. Adhésion**

64. Il n'existe aucune disposition concernant l'adhésion des pays tiers à l'Accord.

##### **3. Cadre institutionnel**

65. Le chapitre 17 de l'Accord concerne la transparence. Les dispositions relevant de ce chapitre comprennent la désignation des points de contact (article 17.2); la publication des lois, règlements, procédures et décisions administratives concernant les questions visées par l'Accord (article 17.3); la notification et la fourniture de renseignements (article 17.4); l'échange de renseignements sur l'aide publique (article 17.5); les procédures administratives (article 17.6); et l'examen et l'appel (article 17.7).

66. Le chapitre 18 de l'Accord prévoit l'établissement d'une Commission du libre-échange comprenant le Ministre des affaires étrangères dans le cas du Chili et le Ministre du commerce dans le cas de la Corée, ou les personnes qu'ils désigneront. La Commission supervisera la mise en œuvre de l'Accord et pourra notamment, dans l'exercice de ses fonctions, modifier les règles d'origine établies dans le cadre de l'Accord et, afin d'accélérer le processus d'élimination des droits de douane, les calendriers des Parties à cet égard. La Commission doit établir ses règles et procédures et se réunira au moins une fois par an en session ordinaire; toutes ses décisions seront prises par accord mutuel. Le chapitre 18 dispose également que chaque Partie doit désigner un organe national pour servir de secrétariat aux fins de l'Accord et pour toutes les communications ou notifications destinées à une Partie ou provenant d'une Partie. Les organes nationaux sont la Direction générale des affaires économiques internationales du Ministère des affaires étrangères du Chili et le Bureau du commerce multilatéral du Ministère des affaires étrangères et du commerce de la Corée, ou les organes leur ayant succédé.

##### **4. Règlement des différends**

67. Le chapitre 19 présente les dispositions institutionnelles qui s'appliquent au règlement des différends entre les Parties pour les questions d'interprétation ou d'application de l'Accord et chaque

fois qu'une Partie estime qu'une mesure existante ou proposée de l'autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations de l'Accord ou entraîne l'annulation ou la réduction d'avantages. Aux termes de l'article 19.3, les différends sur toute question relevant à la fois de l'ALECC et de l'Accord sur l'OMC peuvent être réglés dans l'instance choisie par la Partie plaignante. Une fois que les procédures de règlement des différends ont été engagées dans l'une des deux instances, celle-ci doit être utilisée à l'exclusion de l'autre.

68. Le chapitre 19 souligne que les Parties chercheront à résoudre toute question affectant le fonctionnement de l'Accord par la coopération et la consultation. À cet égard, une Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie sur toute mesure existante ou proposée ou sur toute autre question qu'elle estime susceptible d'affecter le fonctionnement et l'application de l'ALECC. Les Parties peuvent également recourir à tout moment aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation. Si ces procédures ne permettent pas de résoudre la question, elles peuvent demander l'établissement d'un groupe spécial arbitral. Ce groupe comprendra trois membres choisis en règle générale sur une liste de 15 personnes au maximum, établie par accord mutuel entre les Parties au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord.

69. Le groupe spécial présentera aux Parties un rapport final qui sera contraignant et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Ce rapport sera rendu public dans les 15 jours suivant sa présentation aux Parties. À moins que les Parties n'en décident autrement, elles mettront en œuvre la décision du groupe spécial de la manière et dans les délais figurant dans le rapport. Si la Partie défenderesse ne met pas en œuvre la décision du groupe spécial relative à une mesure incompatible ou si les Parties ne parviennent pas à un accord mutuellement satisfaisant sur une mesure entraînant l'annulation ou la réduction d'avantages, dans les délais indiqués dans l'Accord, la Partie plaignante peut suspendre l'application des avantages ayant des effets équivalents. (Pour des détails supplémentaires, voir le texte encadré ci-après.)

70. La section B du chapitre 19 expose les dispositions institutionnelles qui s'appliquent aux procédures internes et au règlement des différends commerciaux privés. S'agissant des questions d'interprétation ou d'application de l'Accord dans les procédures judiciaires ou administratives internes d'une Partie, la Commission essaiera de convenir d'une réponse appropriée. Si elle n'y parvient pas, toute Partie peut présenter ses propres vues sur la question à l'organe judiciaire ou administratif. L'Accord ne confère pas aux parties privées d'une Partie le droit d'engager une action, en vertu de la législation intérieure, à l'encontre de l'autre Partie au motif qu'une mesure de cette autre Partie est incompatible avec l'Accord. S'agissant du règlement des différends commerciaux internationaux entre les parties privées dans la zone de libre-échange, l'article 19.18 encourage les Parties à recourir à l'arbitrage ou à d'autres manières de résoudre les différends, et à disposer de procédures appropriées pour assurer le respect des accords d'arbitrage et permettre la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales dans ces différends.



<b>Aperçu du règlement des différends</b>
<b>Niveaux du règlement des différends</b>
<p>Le chapitre 19 de l'Accord prévoit deux niveaux pour le règlement des différends:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>Niveau 1: Consultation, bons offices, conciliation et médiation</u></b><ul style="list-style-type: none"><li>○ L'article 19.4 dispose qu'une Partie peut demander par écrit des <u>consultations</u> avec l'autre Partie sur toute question qu'elle estime susceptible d'affecter le fonctionnement et l'application de l'Accord. Si, à la fin des délais indiqués à l'article 19.6, la question n'a pas été résolue, elle peut demander par écrit l'établissement d'un groupe spécial arbitral.</li><li>○ L'article 19.5 permet aux Parties d'engager, à titre volontaire et dans le cadre d'un accord, des procédures de <u>bons offices, de conciliation et de médiation</u>. Une fois que ces procédures sont achevées sans que les Parties soient parvenues à un accord, la Partie plaignante peut demander l'établissement d'un groupe spécial.</li></ul></li><li>• <b><u>Niveau 2: Arbitrage</u></b><ul style="list-style-type: none"><li>○ L'article 19.6 indique les conditions à remplir par une Partie pour demander l'établissement d'un <u>groupe spécial arbitral</u>. La demande écrite d'un groupe spécial arbitral prescrit son établissement.</li><li>○ Les qualifications exigées des membres des groupes spéciaux et les procédures de sélection d'un groupe spécial sont présentées aux articles 19.8 et 19.9, respectivement.</li><li>○ Une fois qu'un groupe spécial a été établi, il présentera aux Parties un rapport initial (article 19.12) contenant des constatations de fait, sa détermination concernant la question dont il est saisi et, le cas échéant, ses recommandations. Les Parties pourront présenter des observations écrites sur ce rapport. Compte tenu de ces observations, le groupe spécial pourra réexaminer son rapport. Il publiera ensuite le rapport final (article 19.13), qui sera contraignant pour les Parties et ne pourra pas faire l'objet d'un appel (article 19.14).</li><li>○ Les annexes 19.7 et 19.10 présentent respectivement le code de conduite des membres des groupes spéciaux et les règles de procédure de ces groupes.</li></ul></li></ul> <p>Les Parties peuvent recourir à l'arbitrage lorsque les procédures du niveau 1 ont été épuisées. À cet égard, l'article 19.1 souligne que les Parties chercheront à résoudre toute question affectant le fonctionnement de l'Accord par la <u>coopération</u> et la <u>consultation</u>.</p>
<b>Effet de la décision du groupe spécial et des contre-mesures</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le rapport final d'un groupe spécial est <u>contraignant</u> pour les Parties et <u>ne peut pas faire l'objet d'un appel</u>. À moins que les Parties n'en décident autrement, la décision du groupe spécial sera mise en œuvre de la manière et dans les délais prescrits dans le rapport final (article 19.14).</li><li>• Au cas où le rapport final du groupe spécial n'est pas mis en œuvre, une mesure étant jugée incompatible avec les obligations de l'Accord ou les Parties ne parvenant pas à un accord mutuellement satisfaisant sur une mesure dont on a constaté qu'elle entraînait l'annulation ou la réduction d'avantages, <u>la Partie plaignante peut suspendre l'application des avantages ayant des effets équivalents</u> à l'égard de la Partie défenderesse. Cette suspension d'avantages durera jusqu'à la résolution du différend (article 19.15).</li></ul>
<b>Juridiction et référence à l'OMC</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• L'Accord prévoit une <u>juridiction obligatoire</u> au sens où, après la présentation d'une demande écrite d'une Partie aux fins de l'établissement d'un groupe spécial arbitral, un tel groupe sera établi (article 19.6).</li><li>• Pour ce qui est des questions relevant à la fois de l'Accord et de l'Accord sur l'OMC, une <u>clause du choix de l'instance</u> s'applique, autorisant la Partie plaignante à choisir l'instance où le différend sera réglé (article 19.3). Outre le choix de l'instance, l'article 19.3 contient une <u>clause d'instance exclusive</u> selon laquelle, une fois que les procédures de règlement des différends ont été engagées dans l'une des deux instances (article 19.6 ou Accord sur l'OMC), l'instance choisie sera utilisée à l'exclusion de l'autre.</li></ul>

## **5. Relation avec d'autres accords conclus par les Parties**

71. Aux termes de l'article 1.3, les Parties confirment les droits et obligations qu'elles ont l'une envers l'autre en vertu de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords internationaux auxquels elles sont toutes deux parties. En cas d'incompatibilité entre ces accords et le présent Accord, ce dernier prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

72. L'Accord ne fait aucune référence à la relation entre l'ALECC et d'autres accords commerciaux régionaux (ACR) auxquels le Chili ou la Corée sont actuellement parties (voir le tableau II.10).

**Tableau II.10 – Chili et Corée: Participation aux ACR (notifiés et en vigueur)**

Partenaire/Accord	Date d'entrée en vigueur	Type d'accord	Notification GATT/OMC	
			Année	Disposition(s)
<b>CHILI</b>				
AELE	1 <sup>er</sup> décembre 2004	Marchandises et services	2004	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
États-Unis	1 <sup>er</sup> janvier 2004	Marchandises et services	2003	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Communautés européennes	1 <sup>er</sup> février 2003	Marchandises	2004	Article XXIV du GATT
El Salvador	1 <sup>er</sup> juin 2002	Marchandises et services	2004	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Costa Rica	15 février 2002	Marchandises et services	2002	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Mexique	1 <sup>er</sup> août 1999	Marchandises et services	2001	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Canada	5 juillet 1997	Marchandises et services	1997	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
ALADI	18 mars 1981	Marchandises	1982	Clause d'habilitation
<b>CHILI ET CORÉE</b>				
SGPC	19 avril 1989	Marchandises	1989	Clause d'habilitation
PNC	11 février 1973	Marchandises	1971	Clause d'habilitation
<b>CORÉE</b>				
Accord de Bangkok	17 juin 1976	Marchandises	1976	Clause d'habilitation

ANNEXE

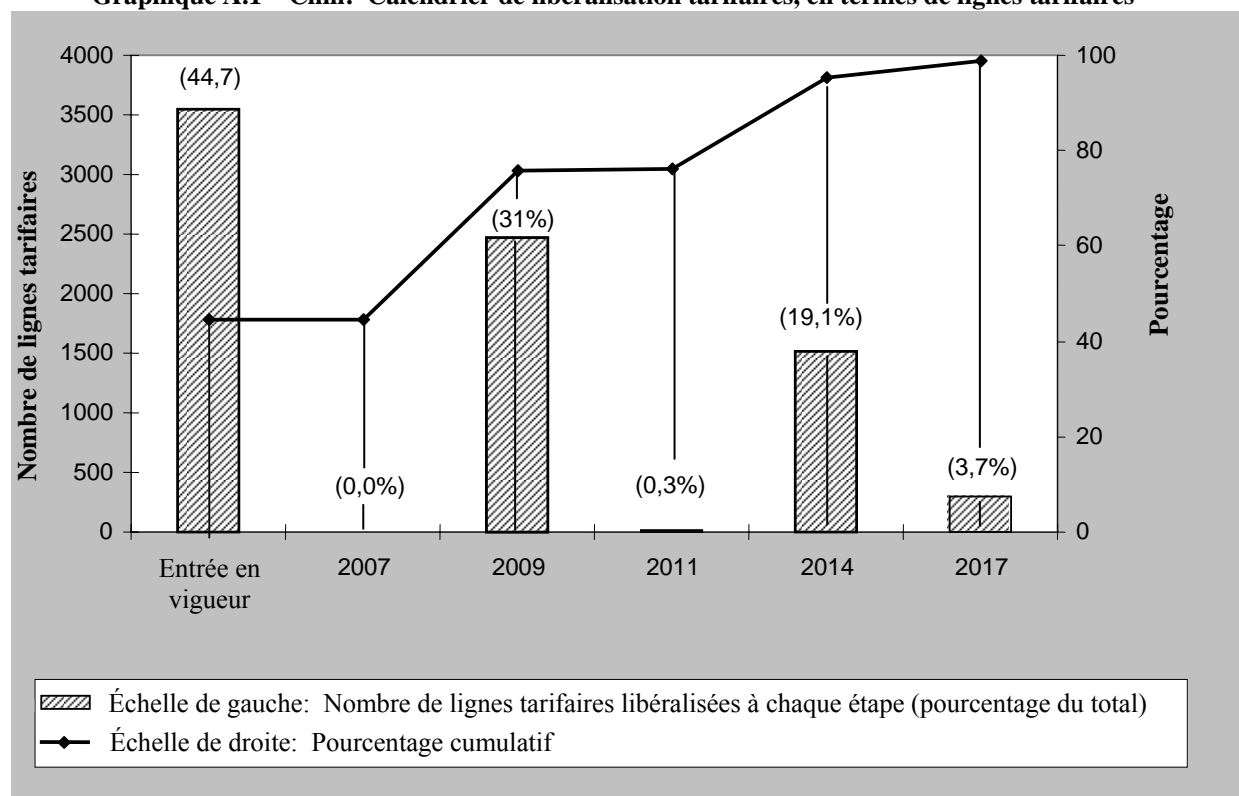
**Indicateurs de la libéralisation des échanges dans le cadre de l'ALECC**

1. La présente annexe a pour but d'examiner la portée générale de la libéralisation tarifaire en vertu de l'Accord et d'étudier, sous plusieurs aspects, son incidence potentielle sur les échanges mutuels.

2. L'élimination des droits de douane applicables entre les Parties est indiquée dans les calendriers correspondants de l'ALECC. La portée de la libéralisation tarifaire peut être mesurée en fonction du nombre de lignes tarifaires affectées à chaque étape de la libéralisation et en fonction de la valeur des importations affectées. La part des importations en franchise donne un aperçu de la libéralisation des produits faisant actuellement l'objet d'échanges entre les Parties, tandis que le pourcentage des lignes tarifaires exemptes de droits indique les effets potentiels de l'Accord sur les échanges à plus long terme.

3. Les indicateurs du calendrier d'élimination des droits de douane du Chili en vertu de l'ALECC sont contenus dans les graphiques A.1 et A.2. Le graphique A.1 est basé sur un total de 7 936 lignes tarifaires (SH2002, au niveau des positions à huit chiffres).<sup>21</sup> Le graphique A.2 est basé sur la valeur correspondante des importations au Chili en provenance de Corée en 2003.<sup>22</sup>

**Graphique A.1 – Chili: Calendrier de libéralisation tarifaires, en termes de lignes tarifaires**

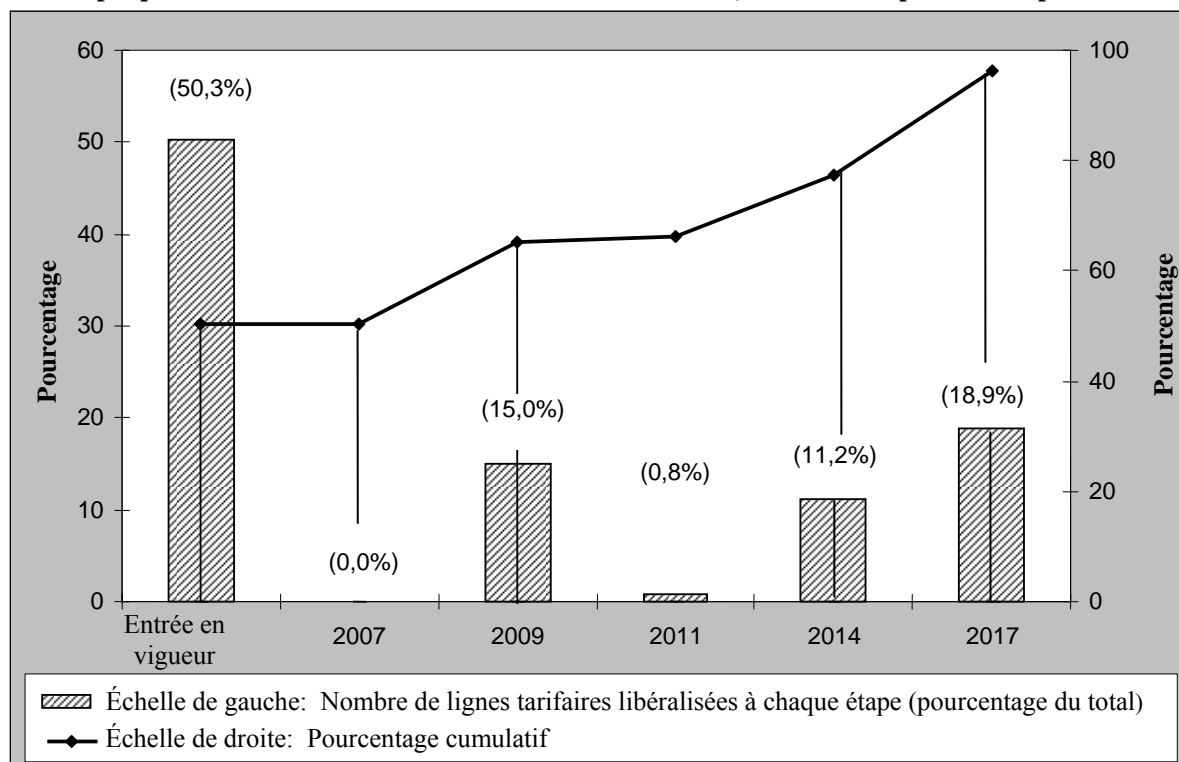


<sup>21</sup> Calendrier fourni par les autorités chiliennes.

<sup>22</sup> Pour les importations, la source est Comtrade (SH au niveau des positions à six chiffres). Lorsque des catégories de dégrèvement multiples dans le calendrier de libéralisation tarifaire du Chili s'appliquent à une seule importation, la période de dégrèvement la plus longue a été utilisée, ce qui minimise quelque peu le rythme de la libéralisation. Ces produits représentent 2,7 pour cent des importations en provenance de Corée.

4. Au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, le Chili a accordé la franchise aux produits coréens relevant de 3 546 lignes tarifaires (44,7 pour cent du total), soit 50,3 pour cent des importations du Chili en provenance de Corée en 2003. D'ici à l'année cinq (2009), l'Accord prévoit en outre la fin de l'élimination progressive des droits de douane pour 31 pour cent des lignes tarifaires, correspondant à 15 pour cent des importations en 2003. D'ici à 2017, 98,8 pour cent des lignes tarifaires seront exemptées de droits, ce qui représente 96,2 pour cent des importations.

**Graphique A.2 Chili: Calendrier de libéralisation tarifaire, en termes de parts des importations**



5. La comparaison des graphiques A.1 et A.2 ci-dessus montre un parallélisme notable concernant la portée de la libéralisation des échanges du Chili au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, en termes de lignes tarifaires et d'importations effectives. Ce parallélisme est moins prononcé par la suite; en particulier, les concessions sous forme de franchise de droits prévues pour la dernière étape (jusqu'en 2017), qui ne correspondent qu'à 3,7 pour cent des lignes tarifaires, affectent près d'un cinquième des importations totales du Chili en provenance de Corée en 2003.

6. Les indicateurs correspondant au calendrier d'élimination des droits de douane de la *Corée* en vertu de l'ALECC sont contenus dans les graphiques A.3 et A.4. Le graphique A.3 est basé sur un total de 11 281 lignes tarifaires (SH2002, au niveau des positions à dix chiffres).<sup>23</sup> Le graphique A.4 est basé sur la valeur correspondante des importations en Corée en provenance du Chili en 2003.<sup>24</sup>

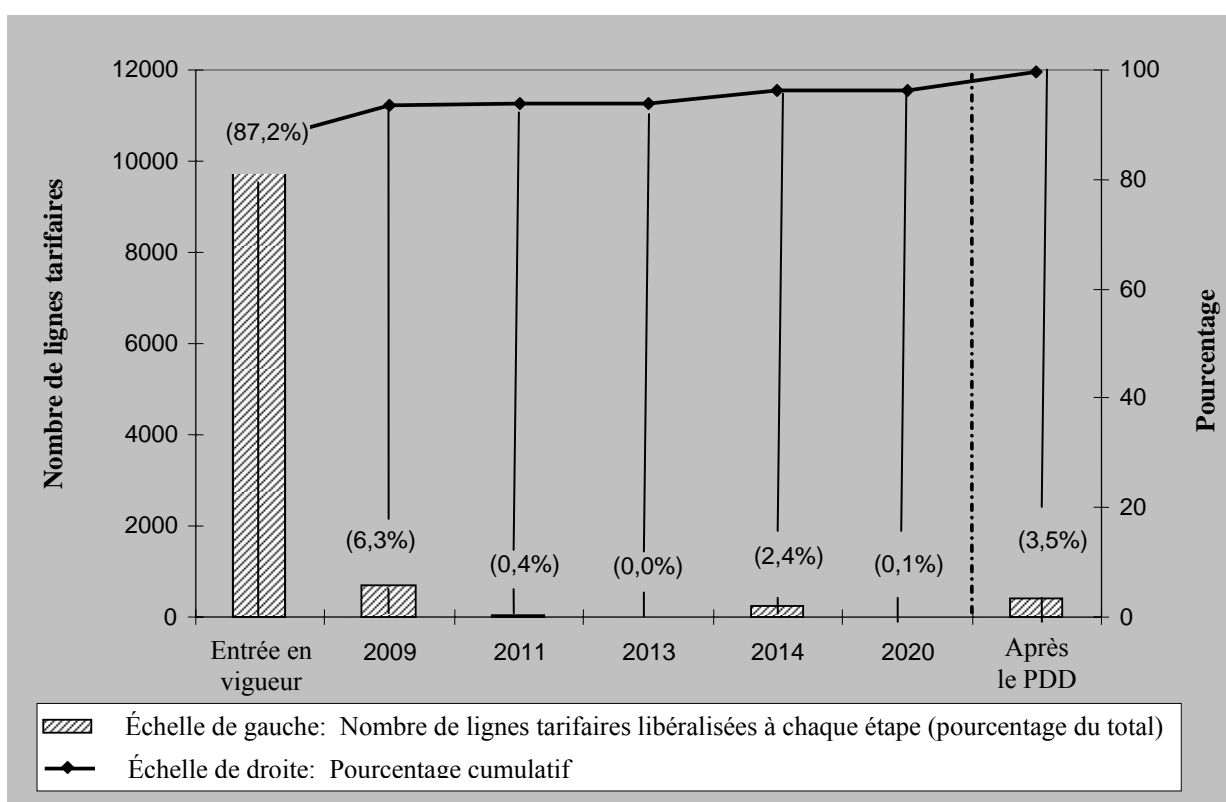
<sup>23</sup> Calendrier fourni par les autorités coréennes. Les chiffres utilisés dans la partie principale sont basés sur le calendrier de libéralisation tarifaire selon le SH96, fourni également par la Corée, qui contient un total de 11 170 lignes tarifaires.

<sup>24</sup> Pour les importations, la source est Comtrade (SH au niveau des positions à six chiffres). Lorsque des catégories de dégrèvement multiples dans le calendrier de libéralisation tarifaire de la Corée (qui est au niveau des positions à dix chiffres du SH) s'appliquent à une seule importation (au niveau des positions à six chiffres du SH), la période de dégrèvement la plus longue a été utilisée, ce qui minimise quelque peu le rythme de la libéralisation. Ces produits représentent 1,1 pour cent de tous les échanges.

Une ligne verticale en pointillé distingue, dans les deux graphiques, les données sur les produits dont l'élimination des droits ne sera prévue qu'à la fin des négociations en cours dans le cadre du PDD.<sup>25</sup>

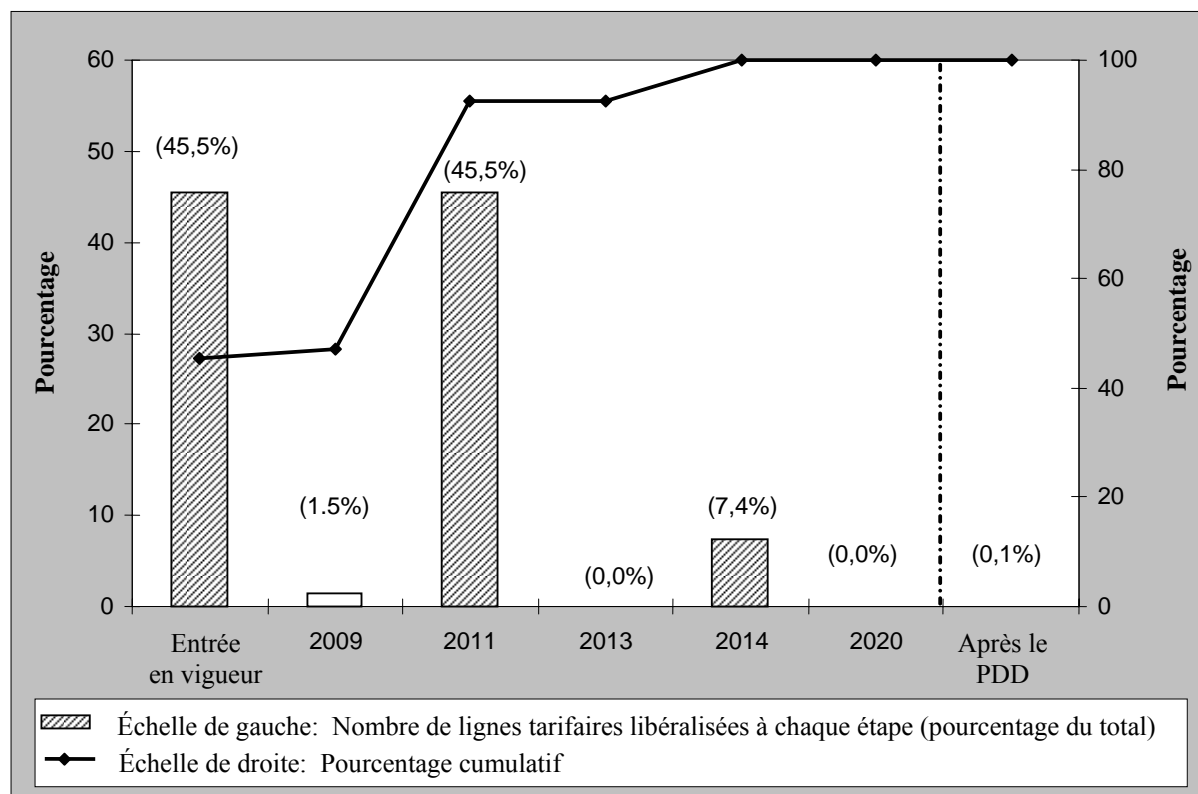
7. À la date d'entrée en vigueur de l'Accord, 87,2 pour cent des lignes tarifaires de la Corée ont été exemptées de droits pour les importations en provenance du Chili, ce qui correspond à 45,5 pour cent des importations en 2003. Les 6,7 pour cent de lignes tarifaires supplémentaires qui feront l'objet d'une élimination des droits de douane pendant les années cinq et sept (c'est-à-dire d'ici à 2011) représentent 47 pour cent de ces importations. En 2020, 96,3 pour cent des lignes tarifaires de la Corée seront exemptées de droits pour les exportateurs chiliens, ce qui correspond à 99,9 pour cent des importations de la Corée en provenance du Chili en 2003. Dans le cas des engagements de la Corée au titre de l'ALECC, la méthode des lignes tarifaires visant à préciser la portée de la libéralisation des échanges montre un rythme de libéralisation beaucoup plus rapide que l'indicateur de la valeur commerciale.

**Graphique A.3 – Corée: Calendrier de libéralisation tarifaire, en termes de lignes tarifaires**



<sup>25</sup> Pour les contingents tarifaires, seul le taux de droit préférentiel en vigueur a été pris en compte dans le tableau A.3. En 2003, des contingents tarifaires ont été appliqués à des importations en Corée en provenance du Chili d'une valeur de 151 920 dollars.

Graphique A.4 – Corée: Calendrier de libéralisation tarifaire, en termes de parts des importations



8. Bien qu'implicites dans l'étude ci-dessus sur la portée générale de la libéralisation tarifaire dans le cadre de l'ALECC, des statistiques plus détaillées sont nécessaires pour comprendre les gains de compétitivité découlant des concessions préférentielles au titre de l'ALECC. Il faut comparer l'élimination prévue des droits de douane appliqués aux importations mutuelles des Parties et les taux de droits appliqués par le Chili et la Corée aux importations NPF. Cette comparaison figure dans les tableaux A.1 (Chili) et A.2 (Corée) ci-après, divisés en "produits agricoles", "produits industriels" et "ensemble des produits". Elle est basée sur les taux de droits NPF appliqués en 2004, année de l'entrée en vigueur de l'ALECC.

9. En 2004, le *Chili* avait un taux NPF forfaitaire (6 pour cent) qui s'appliquait à plus de 99 pour cent des lignes tarifaires, comme il est suggéré au tableau A.1. Immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord, les exportateurs coréens ont bénéficié d'une marge de préférence moyenne (non pondérée) de plus de 4 points de pourcentage et d'une forte augmentation (de près de 45 pour cent) de la proportion des lignes tarifaires du Chili exemptes de droits. Cette évolution a été particulièrement marquée pour les produits agricoles, presque 95 pour cent des lignes tarifaires du Chili correspondant à ces produits ayant été exemptées de droits au moment de l'entrée en vigueur; la libéralisation additionnelle qui doit avoir lieu jusqu'en 2017 est négligeable. Par contre, un rythme plus lent a été prévu pour la libéralisation des importations de produits industriels au Chili en provenance de Corée, même si elles bénéficieront en moyenne, à compter de l'année cinq (2009), d'une marge de préférence représentant 5,1 points de pourcentage du taux NPF appliqué en 2004, tandis que les importations coréennes seront admises en franchise pour environ deux tiers des lignes tarifaires du Chili.

Tableau A.1 – Chili: Indicateurs des taux de droits appliqués aux importations NPF et coréennes

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Produits agricoles			Produits industriels		
		Moyenne des droits effectivement appliqués		Proportion des lignes tarifaires en franchise (%)	Moyenne des droits effectivement appliqués		Proportion des lignes tarifaires en franchise (%)	Moyenne des droits effectivement appliqués		Proportion des lignes tarifaires en franchise (%)
		Globalement (%)	Sur les produits assujettis à un droit de douane <sup>a</sup> (%)		Globalement (%)	Sur les produits assujettis à un droit de douane <sup>a</sup> (%)		Globalement (%)	Sur les produits assujettis à un droit de douane <sup>a</sup> (%)	
NPF	2004	6,0	6,0	0,4	6,1	6,1	0,0	5,9	6,0	0,5
Corée	2004	1,9	3,3	44,7	0,3	4,8	94,2	2,2	3,3	33,8
	2007	1,6	3,0	44,7	0,3	5,5	94,2	1,9	2,9	33,8
	2009	0,8	3,3	75,7	0,3	5,3	94,6	0,9	3,3	71,6
	2011	0,4	1,6	76,0	0,3	5,1	94,6	0,4	1,4	71,9
	2014	0,2	3,2	95,1	0,3	6,0	95,7	0,1	2,7	95,0
	2017	0,1	6,0	98,8	0,3	6,0	95,7	0,0	6,0	99,5

<sup>a</sup> La rubrique "sur les produits assujettis à un droit de douane" exclut les lignes tarifaires en franchise.

Source: BDI (2003 NPF); données fournies par le Chili (NPF 2004, taux préférentiels pour 2004).

10. Le tableau A.2 fournit des données similaires pour la *Corée*, concernant les taux NPF et les taux préférentiels appliqués au Chili. La structure tarifaire NPF de la Corée est variable. Son taux NPF moyen (non pondéré) de 12 pour cent recouvre donc des niveaux de droits très divers. Le taux NPF moyen (non pondéré) appliqué aux produits agricoles est de 42,5 pour cent, et celui appliqué aux produits industriels de 6,6 pour cent. Cette diversité complique l'interprétation des renseignements contenus dans le tableau A.2, qui comprend essentiellement des moyennes (non pondérées).

11. Néanmoins, le tableau A.2 montre que, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, les exportateurs chiliens en Corée ont bénéficié d'une marge de préférence relative de 98 pour cent pour les produits industriels par rapport au droit NPF moyen appliqué en 2004, et d'une marge de préférence relative de 81 pour cent pour les produits agricoles.<sup>26</sup> Au cours des années suivantes, le rythme de la libéralisation des produits industriels chiliens entrant en Corée devrait être plus rapide que celui de la libéralisation des produits agricoles, ce qui est l'inverse du profil de la libéralisation du Chili. Les produits (principalement agricoles) dont la Corée doit prévoir la libéralisation à la fin des négociations dans le cadre du PDD comprennent ceux pour lesquels les droits NPF effectivement appliqués sont les plus élevés.

<sup>26</sup> Des marges de préférence relatives sont utilisées pour la Corée, étant donné sa structure tarifaire variable.

Tableau A.2 – Corée: Indicateurs des taux de droits appliqués aux importations NPF et chiliennes

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Produits agricoles			Produits industriels		
		Moyenne des droits effectivement appliqués		Proportion des lignes tarifaires en franchise (%)	Moyenne des droits effectivement appliqués		Globallement (%)	Moyenne des droits effectivement appliqués		Moyenne des droits effectivement appliqués
		Globallement (%)	Sur les produits assujettis à un droit de douane <sup>a</sup> (%)		Globallement (%)	Sur les produits assujettis à un droit de douane <sup>a</sup> (%)		Sur les produits assujettis à un droit de douane <sup>a</sup> (%)	Sur les produits assujettis à un droit de douane <sup>a</sup> (%)	
NPF	2004	12,0	13,8	13,4	42,5	43,3	1,8	6,6	7,8	15,4
Chili	2004	1,4	10,2	86,8	8,2	10,8	24,0	0,1	6,1	98,1
	2009	0,4	5,6	93,1	2,4	5,8	58,7	0,0	3,5	99,3
	2011	0,2	3,5	93,5	1,4	3,7	61,1	0,0	2,1	99,3
	2013	0,1	1,6	93,5	0,7	1,7	61,1	0,0	0,7	99,3
	2014	0,0	1,1	96,1	0,3	1,2	75,7	0,0	0,0	99,8
	2020	0,0	0,4	96,2	0,1	0,4	76,5	0,0	0,0	99,8
	<i>Après le PDD</i>		<i>150,9</i>	<i>150,9</i>	<i>0</i>	<i>150,7</i>	<i>150,7</i>	<i>0</i>	<i>154,6</i>	<i>154,6</i>

<sup>a</sup> La rubrique "sur les produits assujettis à un droit de douane" exclut les lignes tarifaires en franchise.

Source: BDI (2003, 2004 NPF); données fournies par la Corée (taux préférentiels pour 2004).

12. Comment les ouvertures de marchés indiquées ci-dessus se traduisent-elles par des possibilités d'accès aux marchés dans chacune des Parties pour les marchandises dont l'exportation présente un intérêt pour l'autre Partie? Les tableaux A.3 et A.4 tentent de montrer ces possibilités pour une partie des produits coréens et chiliens. Ces produits, à savoir les 25 produits (au niveau des positions à six chiffres du SH) les plus exportés vers le marché mondial en 2002-2003, sont censés refléter de près l'avantage comparatif des exportations des Parties.

13. Le tableau A.3 montre les possibilités d'accès aux marchés au *Chili* pour les 25 principales exportations de la Corée, qui ont représenté en moyenne 49,4 pour cent des exportations totales de la Corée en 2002-2003. Ce tableau indique en quelle année toutes les lignes tarifaires à huit chiffres du SH correspondant à la définition du produit (c'est-à-dire s'appliquant au code du SH à six chiffres utilisé pour indiquer le volume des échanges) seront exemptées de droits au Chili, ainsi que les règles d'origine applicables.

14. En vertu de l'ALECC, le Chili a accordé une marge de préférence variant de zéro à 6 points de pourcentage pour les 25 produits coréens les plus exportés. Pour 77 de ces produits, qui couvrent au total 123 lignes tarifaires à huit chiffres du SH, la Corée bénéficie d'un accès en franchise immédiat au Chili; pour 41 autres produits, elle bénéficie de réductions progressives du taux de droit à compter de 2004, l'accès en franchise étant prévu en 2009. Trois produits seulement, dont certains types de bateaux et de véhicules routiers à quatre roues motrices, auront un accès illimité en franchise au Chili en 2017 (bien que des réductions de droits commencent en 2010). La Corée bénéficie d'un accès en franchise immédiat au marché chilien pour ses cinq principales exportations dans le monde (qui ont représenté 27 pour cent de ses exportations mondiales en 2002-2003).

15. Le tableau A.4, construit sur la même base que le tableau A.3, montre les possibilités d'accès aux marchés en *Corée* pour les 25 principales exportations du Chili (au niveau des positions à six chiffres du SH) en 2002-2003, qui ont représenté en moyenne 68,4 pour cent des exportations du Chili dans le monde. Ce tableau indique en quelle année toutes les lignes tarifaires à dix chiffres du SH



correspondant à la définition du produit (c'est-à-dire s'appliquant au code du SH à six chiffres utilisé pour indiquer le volume des échanges) seront exemptées de droits en Corée, ainsi que les règles d'origine applicables.

16. La marge de préférence accordée aux 25 principales exportations du Chili en vertu de l'ALECC varie de zéro à 45 points de pourcentage. Parmi ces exportations, la Corée a exclu un produit (les pommes) de la libéralisation des échanges dans le cadre de l'ALECC. Les 24 autres produits correspondent à 55 lignes tarifaires à dix chiffres du SH. Pour 31 d'entre elles, le Chili bénéficie d'un accès immédiat en franchise en Corée et, pour 17 autres, de réductions progressives du taux de droit à compter de 2004, la libéralisation totale étant prévue en 2009 ou 2011 (cette dernière date concernant une seule ligne tarifaire). Les huit lignes tarifaires restantes seront exemptées de droits en Corée d'ici à 2014; il s'agit notamment des raisins frais et de certains produits à base de poisson. La principale exportation du Chili dans le monde, à savoir les cathodes en cuivre qui ont représenté 22 pour cent du total des exportations en 2002-2003, devrait être admise en franchise en Corée en 2011. De façon générale, des périodes de libéralisation plus longues s'appliquent aux produits pour lesquels les taux de droits NPF de la Corée sont relativement plus élevés.

**Tableau A.3 – Chili: Possibilités d'accès aux marchés en vertu de l'Accord pour les 25 principales exportations de la Corée**

25 principaux produits d'exportation de la Corée en 2002-2003		Conditions d'accès au marché chilien d'importation				
Part des exportations mondiales (%)	Numéro du SH et désignation du produit	Droit NPF moyennement appliqué (%)	En vertu de l'ALECC			Règles d'origine*
			En franchise en:			
			2004	2009	2017	
			Nombre de lignes à huit chiffres du SH			
6,81	854221 Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques, numériques	6%	3			Changement de sous-position et TVR de 45% ou 30%
6,75	852520 Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	6%	4			CP et TVR de 35% ou 30%
5,06	870323 Véhicules d'usage général, hors route et similaires équipés de quatre roues motrices, d'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 3 000 cm <sup>3</sup>	6%	6			TVR de 45% ou 30%
4,54	847330 Parties et accessoires des machines automatiques de traitement de l'information	6%	4			CP
3,39	890120 Bateaux-citernes, d'une jauge brute dépassant 3 500 tonnes et/ou d'une longueur minimale de 120 m	0%	2			CC; ou CP et TVR de 45% ou 30%
3,14	847160 Unités d'entrée ou de sortie, même comportant des unités de mémoire sous une même enveloppe	6%	13			CP à partir de toute autre position, à l'exception du n° 84.13; ou CP et TVR de 45% ou 30%

25 principaux produits d'exportation de la Corée en 2002-2003		Conditions d'accès au marché chilien d'importation				
Part des exportations mondiales (%)	Numéro du SH et désignation du produit	Droit NPF moyennement appliqué (%)	En vertu de l'ALECC			Règles d'origine*
			En franchise en:			
			2004	2009	2017	
			Nombre de lignes à huit chiffres du SH			
2,69	271019 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs	6%	1	12		CP
2,21	852990 Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'émission, autres	6%	8			CP
2,14	890190 Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises: bateaux dépassant 3 500 tonnes et/ou 120 m de longueur	3%	3		3	CC; ou CP et TVR de 45% ou 30%
1,23	870899 Parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05, autres	6%		7		CP; ou aucun changement de classification tarifaire mais TVR de 45% ou 30%
1,20	852812 Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo, en couleurs	6%	8			CP si TVR de 45% ou 30%
1,16	870322 Véhicules d'usage général, hors route et similaires équipés de quatre roues motrices: d'une cylindrée excédant 1 000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup>	6%	5		1	TVR de 45% ou 30%
1,12	870324 Véhicules d'usage général, hors route et similaires équipés de quatre roues motrices: d'une cylindrée excédant 3 000 cm <sup>3</sup>	6%	5	1		TVR de 45% ou 30%
0,89	847170 Unités de mémoire	6%	3			CP sauf à partir du n° 84.13; ou CP à partir du n° 84.13 et TVR de 45% ou 30%
0,86	271011 Huiles légères et préparations	6%		7		CP
0,84	854229 Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques, autres	6%	1			changement de sous-position et TVR de 45% ou 30%
0,74	710813 Or (y compris l'or platine), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre; sous autres formes mi-ouvrées	6%	1			CC

25 principaux produits d'exportation de la Corée en 2002-2003		Conditions d'accès au marché chilien d'importation				
Part des exportations mondiales (%)	Numéro du SH et désignation du produit	Droit NPF moyen effectivement appliqué (%)	En vertu de l'ALECC			Règles d'origine*
			En franchise en:			
			2004	2009	2017	
			Nombre de lignes à huit chiffres du SH			
0,68	841510 Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément; du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés)	6%	1	1		CP; ou changement de sous-position et TVR de 45% ou 30%
0,67	847130 Machines automatiques de traitement de l'information numériques, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	6%		1		CP sauf à partir du n° 84.13; ou changement à partir du n° 84.13 et TVR de 45% ou 30%
0,66	854060 Autres tubes cathodiques	6%	1			CP ou changement de sous-position et TVR de 45% ou 30%
0,60	540761 De polyester uniquement, simples, titrant en fils simples plus de 75 mais moins de 80 decitex, 24 filaments par fil, avec une torsion excédant 900 tours par mètre	6%		8		CC
0,58	870332 Véhicules d'usage général, hors route et similaires équipés de quatre roues motrices: d'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup>	6%	5		1	TVR de 45% ou 30%
0,53	852290 Assemblages de circuits imprimés pour les appareils des n° 8519, 8520 ou 8521	6%	2			CP
0,49	847989 Machines à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	6%		4		CP; ou changement de sous-position et TVR de 45% ou 30%
0,48	390330 Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	6%	1			CP; ou aucun changement de classification tarifaire mais TVR de 45% ou 30%
<b>TOTAL CI-DESSUS</b>			<b>77</b>	<b>41</b>	<b>5</b>	

\* CP = changement de position tarifaire, CC = changement de chapitre tarifaire, TVR = teneur en valeur régionale. La TVR est basée sur une méthode déductive ou sur une méthode cumulative. (Voir la section B.2 pour des détails supplémentaires.)

Source: Données commerciales 2002, 2003 (Comtrade), taux NPF et calendrier de libéralisation provenant des données fournies par le Chili.

**Tableau A.4 – Corée: Possibilités d'accès aux marchés en vertu de l'Accord pour les 25 principales exportations du Chili**

25 principaux produits d'exportation du Chili en 2002-2003		Conditions d'accès au marché coréen d'importation					
Part des exportations mondiales (%)	Numéro du SH et désignation du produit	Droit NPF moyennement appliqué (%)	En vertu de l'ALECC				Règles d'origine*
			En franchise en:				
			2004	2009	2011	2014	
			Nombre de lignes à dix chiffres du SH				
22,27	740311 Cathodes et sections de cathodes en cuivre	5%			1		CC
11,05	260300 Minerais de cuivre et leurs concentrés	1%	1				CC
3,34	080610 Raisons frais	45%				1 <sup>a</sup>	CC
2,99	220421 Vins en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	15%		3			CP mais TVR de 45% ou 30%
2,86	470321 Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies, de conifères	0%	2				CP
2,74	9999AA non classifié						
2,23	290511 Méthanol	3%	1				CP; ou aucun changement de classification tarifaire mais TVR de 45% ou 30%
1,99	440710 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, de conifères	5%		8			CP
1,89	740200 Cuivre non affiné	0%	2				CC
1,82	030410 Poissons, frais ou réfrigérés	20%	6				CC
1,70	230120 Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés	5%				2	CC
1,53	030420 Filets de poissons congelés	10%	1	3		2	CC
1,39	710812 Or, sous autres formes brutes	3%	2				CC
1,33	080810 Pommes	45%	<i>Exclu</i>				
1,14	261310 Minerais de molybdène et leurs concentrés, grillés	1%	1				CC
1,09	740319 Cuivre affiné et alliages de cuivre, autres	5%	3				CC

25 principaux produits d'exportation du Chili en 2002-2003		Conditions d'accès au marché coréen d'importation					
Part des exportations mondiales (%)	Numéro du SH et désignation du produit	Droit NPF moyen effectivement appliqué (%)	En vertu de l'ALECC				Règles d'origine*
			En franchise en:				
			2004	2009	2011	2014	
			Nombre de lignes à dix chiffres du SH				
1,08	271011 Huiles légères et préparations	3,6%	6				CP
1,05	440910 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), de conifères	8%		1			CP
0,89	470329 Pâtes chimiques de bois, autres que de conifères	0%	2				CP
0,83	030319 Poissons congelés, autres	10%		1			CC
0,73	030490 Filets de poissons et autres poissons, frais, réfrigérés ou congelés, autres	10%				3	CC
0,70	280120 Iode	5,5%	1				CP; ou aucun changement de classification tarifaire mais TVR de 45% ou 30%
0,63	283421 Nitrates, de potassium	5,5%	1				CP; ou aucun changement de classification tarifaire mais TVR de 45% ou 30%
0,61	440122 Bois en plaquettes ou en particules, autres que de conifères	2%	1				CP
0,58	470311 Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, écrués, autres que les pâtes à dissoudre, de conifères	0%	1				CP
<b>TOTAL CI-DESSUS</b>			<b>31</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	

\* CP = changement de position tarifaire, CC = changement de chapitre tarifaire, TVR = teneur en valeur régionale. La teneur en valeur régionale est basée sur une méthode déductive ou sur une méthode cumulative. (Voir la section B.2 pour des détails supplémentaires.)

<sup>a</sup> L'élimination des droits s'effectue sur une base saisonnière (du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de chaque année).

Source: Données commerciales 2002, 2003 (Comtrade), taux NPF 2004 (BDI), calendrier de libéralisation provenant des données fournies par la Corée.

17. Le graphique A.5 présente les règles d'origine appliquées aux 25 principales exportations du Chili et de la Corée. Le principal critère en matière de règles d'origine à remplir afin d'accéder aux marchés à des taux préférentiels pour ces exportations est le changement de position du SH (CP), mais un changement de chapitre du SH est également important, en particulier pour les exportations du Chili (dont un grand nombre sont des produits agricoles et minéraux, soumis en général aux prescriptions concernant le changement des chapitres du SH). Dans certains cas, deux prescriptions s'appliquent conjointement. D'autres règles d'origine peuvent être utilisées pour dix des principales exportations de la Corée et trois du Chili.

**Graphique A.5: Règles d'origine applicables aux 25 principales exportations du Chili et de la Corée**

